DE RIBBE

Les Fiancailles et Les Mariages
en Provence
a la fin du Moyen-age

1896

CONGRÈS DE LA SOCIÉTÉ BIBLIOGRAPHIQUE
Tenu à Montpellier, les 11, 12 et 13 février 1895

# LES FIANÇAILLES
ET
# LES MARIAGES
## EN PROVENCE
### A LA FIN DU MOYEN-AGE

(D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS)

PAR

CHARLES DE RIBBE

MONTPELLIER
IMPRIMERIE GUSTAVE FIRMIN ET MONTANE
Ancien hôtel de la Faculté des Sciences
1896

For T.K.

D

# LES FIANÇAILLES

ET

# LES MARIAGES

## EN PROVENCE

---

Parmi les coutumes domestiques de la vieille France, il en est peu de plus attrayantes que celles des mariages. Le côté gracieux du sujet n'est pas seul à les rendre pleines de charme. Elles captivent à d'autres titres ; et, pour l'historien, rien n'est attachant comme d'y suivre les traces des plus anciens rites, des traditions primordiales de l'humanité.

En ce qui me concerne, je viens d'en faire l'expérience, au cours d'explorations où, sans que je les cherchasse, elles se sont offertes à moi presque d'elles-mêmes.

Voulant donner un complément à mes précédents travaux sur les familles et la société des trois derniers siècles, je me proposais pour but de les étendre aux siècles antérieurs. Curieux étais-je particulièrement de connaître, quelque peu à fond, une Provence encore ignorée, bien qu'elle ne se perde pas dans la nuit des temps, la Provence de la fin du moyen-âge. Petite nation, jouissant alors de son autonomie, et se gouvernant, s'administrant selon ses besoins et ses mœurs, elle se distinguait par une organisation qui lui était bien propre, et surtout par des institutions éminemment populaires. Toujours, me plaçant au même point de vue où je les avais déjà considérées pour les siècles suivants, j'avais à cœur de rechercher ce qui, en cette fin du moyen-âge, dans la plus belle époque de leur épanouissement, avait été et ce que je puis à bon droit appeler leur *substratum* moral.

C'était, pour ainsi dire, l'âme provençale à ressaisir, telle qu'elle

se manifestait dans l'intimité de la vie privée et dans l'expansion de sa vie sociale.

Jusque-là, pour des époques relativement proches de la nôtre, de très nombreux Livres de raison m'avaient été les meilleurs des guides, des sources d'information sans pareilles. Mais ici, sans tarir absolument, elles s'amoindrissaient en quantité, et il s'agissait d'en interroger de nouvelles.

Heureusement, sous ce rapport, la Provence a d'autres richesses que ses anciens Livres de raison. Elle possède aussi de vrais trésors dans ses vieilles minutes notariales, dont il est un bon nombre qui remontent au XV[e] et même au XIV[e] siècle. Trésors non moins inépuisables qu'ils sont d'un prix inestimable. J'ai pu en juger par une pratique qui date de bien des années, et elle me suggère à leur égard un double vœu. Le premier porte sur les mesures que réclame le devoir scientifique, et en quelque sorte national, de leur conservation. Pour la partie intéressant le moyen-âge surtout, elles se justifient d'elles-mêmes. Ne serait-il pas temps d'arracher celles-là à l'état déplorable d'abandon, où, trop généralement, elles sont laissées et où elles dépérissent? — Le second de ces vœux est que, inventoriées, classées, rendues accessibles à tous, elles puissent, entre les mains d'érudits pénétrés de l'esprit d'observation, servir à entreprendre, comme il le faudrait, une grande œuvre de science. L'histoire sociale du passé, celle qu'il importerait le plus aujourd'hui de connaître dans sa vérité, et sur laquelle sont répandues le plus d'erreurs, est presque en entier à faire ou plutôt à refaire. Or, en ce qui touche le peuple et les classes moyennes, c'est-à-dire la masse du corps social, c'est là qu'en sont à peu près tous les matériaux.

Je ne puis, à ce sujet, m'empêcher d'évoquer le souvenir de l'homme éminent qui fut mon vénéré maître, M. Le Play.

Dans l'introduction du livre qui a rendu son nom impérissable : *La Réforme sociale en France, déduite de l'observation comparée des peuples européens*, quelles pages lumineuses et éloquentes, dictées par le plus pur patriotisme, ne lisons-nous pas de lui sur les services inappréciables rendus à la science des sociétés, « par les vieux écrits que déchiffrent les paléographes (1)! » Nul, mieux que lui, n'a caractérisé, avec cet intérêt scientifique, les autres qui s'y attachent.

(1) T. I, chap. 6 § IV, p. 45 de la sixième édition.

« L'historien ou le romancier, conclut-il, qui se placerait pour la première fois à ce point de vue (celui des beaux exemples d'harmonie sociale que présente l'ancienne France), en s'appuyant sur l'étude des faits et des mœurs, nous transporterait, pour ainsi dire, dans un monde inconnu (1). »

Et, en effet, c'est bien dans un monde inconnu que je me suis vu transporté par les documents venus à moi du fond de ces vieilles archives de notaires, où ils dormaient, peut-être, depuis des siècles.

Au premier rang, y figuraient une multitude de très anciens contrats de mariage. J'en ai lu plusieurs centaines. Sous leur sèche apparence, comme ils se découvrirent à moi pleins de choses ! Chez beaucoup d'entre eux, quelle matière à surprises ! et, malgré leur mauvais latin, quel vivant spectacle ne donnaient-ils pas, en ressuscitant un monde disparu depuis quatre ou cinq cents ans : Provençaux de tout rang, gens de toutes classes, nobles, bourgeois, artisans, travailleurs des villes, laboureurs aux champs ! Là, reparaissaient, avec l'éclat qu'elles eurent et dans la pompe dont la religion les entoura, au plus grand jour de leur belle jeunesse, les mariées des XIVe et XVe siècles, revêtues de leurs brillantes parures.

J'ai cédé à l'attrait de leur consacrer une esquisse toute spéciale. Détachée de l'étude d'ensemble où je voudrais dépeindre la société provençale à la fin du moyen-âge, elle me permettra de retracer un peu plus au long, dans le cadre que le sujet comporte, les fiançailles et les mariages, tels qu'ils étaient pratiqués et célébrés en Provence à cette lointaine époque.

Aujourd'hui, de cette esquisse, heureux suis-je de pouvoir communiquer un fragment à une réunion de vrais savants, pour lesquels ce monde du passé aura, je l'espère, quelque intérêt.

En premier lieu, est la scène du contrat. Puis, viennent celles de l'*actio nuptialis,* dans lesquelles nos anciens rituels dérouleront sous nos yeux les divers aspects du symbolisme, à la fois liturgique et juridique, qui alors constituait les formes si curieusement originales du mariage.

Quant au contrat en lui-même, tout ce qu'il embrassait, comme stipulations réglant les accords, n'est pas d'une moindre originalité.

(1) *Ibid.*, § IX.

Chiffres ordinaires des dots en haut et en bas de l'échelle ; — mode universellement établi dans la façon de les acquitter, laquelle consistait à y pourvoir par l'épargne, en échelonnant les annuités ;— les coffres, la robe et les bijoux nuptiaux, les articles du trousseau, formant l'apport mobilier de la femme ; — les présents des proches et des amis ;— enfin, le festin des noces, chose d'importance et qui, à cette époque, prenait des proportions extraordinaires...., tout cela achève de nous initier, non seulement aux mœurs, mais à l'état économique du temps, à la condition des personnes et aux rapports des classes entre elles.

En cela surtout, nos vieux notaires, remplissant près de nous le rôle d'informateurs, nous ménagent d'autant moins les détails et ces petits traits où se grave la physionomie d'une époque, ils sont d'autant plus intéressants à entendre que, pour une bonne partie du moins, ils sont en plein dans leur élément.

# CHAPITRE PREMIER

## L'IDÉE RELIGIEUSE ET SOCIALE DANS LE CONTRAT DES FIANÇAILLES

SOMMAIRE : En Grèce et à Rome, le mariage, cérémonie sacrée par excellence. — Que les dieux vous bénissent ! Que les dieux vous soient propices ! — La *sponsa*, appelée en Provence *fermada*. — La scène du contrat où s'échangent les promesses. — Le *In facie sanctæ matris Ecclesiæ*. — Les notaires provençaux et leurs formules religieuses sur le mariage. — *Crescite et multiplicamini*.

Il y a une matière inépuisable à observations dans la recherche des coutumes romaines qui subsistaient au sein de la vieille Provence. Ainsi, lorsque nous y voyons le père ou, à son défaut, les frères de la future intervenir au contrat, pour y promettre, soit une fille, soit une sœur, il nous semble assister à une des scènes qui reviennent souvent dans les comédies de Plaute.

L'une d'elles nous représente Philton et Lesbonicus échangeant le dialogue suivant :

« PHILTON. — Je vous demande votre sœur pour mon fils. Puisse cette alliance être heureuse ! Me donnez-vous votre parole ? Répondez donc : « Que les dieux vous bénissent ! Je m'engage. *Spondeo.* »

« LESBONICUS. — Que les dieux vous bénissent ! Vous avez ma parole (1). »

C'est qu'à Rome, l'acte où sont consignées les promesses de mariage est conçu de la sorte, dans ces formes brèves : *An spondes ?* — *Spondeo.* Les fiançailles s'appellent *sponsalia ;* la *sponsa* est l'accordée, la promise.

En Provence, elle prend le titre de *fermada*, mot dérivé du latin

---

(1) *Le Trésor*, acte II, sc. V.

*firmare*, dans lequel se traduit le fait d'une affirmation expresse par serment. Le 13 décembre 1477, à Ollioules, Jaume Deydier enregistre en ces termes, dans son Livre de raison, l'événement de ses fiançailles : *Ay fermat en nom de mariage.* Cette forme de langage était usuelle dans tout le Midi. A Montauban, *Fermar marit*, du côté de la femme, c'était « affirmer son choix » ; *Jurar molher* en était la contre-partie du côté du mari (1). — *Prometen que se fermaran*, est-il dit dans un contrat passé à Argelès, le 19 septembre 1525 ; chez les populations pyrénéennes, on allait jusqu'à engager, pour des fiançailles futures, des enfants en bas âge (2). A Limoges, en 1487 : *Yeu fermiet la Mathive Beynesche*, écrit Psaumet Péconnet dans son journal, où il relate les diverses circonstances de son mariage (3).

La formule de la demande et des accords, telle qu'on vient de la lire dans Plaute, est essentiellement religieuse. Chaque fois qu'elle y est reproduite, elle garde ce caractère. Ainsi, nous lisons ailleurs :

« MÉGADORE. — Pourquoi ne pas me promettre votre fille ?
« EUCLION. — Sur le pied que je vous ai dit : sans dot.
« MÉGADORE. — Enfin, me la promettez-vous ?
« EUCLION. — Je vous la promets.
« MÉGADORE. — Que les dieux soient propices (4) ! »

Pour comprendre tout ce que signifient ces invocations religieuses : *Que les dieux vous bénissent ! Que les dieux soient propices !* il faut se reporter aux temps où régnait l'antique religion du foyer, dans laquelle le mariage était considéré comme étant par excellence une cérémonie sacrée.

« Le mariage y était la cérémonie sainte, dit M. Fustel de Coulanges. Il est habituel aux écrivains latins ou grecs, de désigner le mariage par des mots qui indiquent un acte religieux. Pollux, qui vivait du temps des Antonins, mais qui était fort instruit des vieux usages et de la vieille langue, dit que, dans les anciens temps, au lieu de désigner le mariage par son nom particulier (γάμος), on le désignait

(1) EDOUARD FORESTIÉ, *Les Livres de comptes des frères Bonis, marchands montalbanais au XIVe siècle* (1890), t. I, p. CLIX, et t. II, p. 12?.

(2) G. B. DE LAGRÈZE, *Histoire du droit dans les Pyrénées* (1867), p. 141.

(3) LOUIS GUIBERT, *Livres de raison limousins et marchois* (1888), p. 175.

(4) *L'Aululaire*, acte II, sc. IV.

simplement par le mot de τέλος, qui signifie : cérémonie sacrée.... Chez les Grecs, dans la maison paternelle, en présence du prétendant, le père, entouré ordinairement de sa famille, offre un sacrifice. Le sacrifice terminé, il déclare, en prononçant une formule sacramentelle, qu'il donne sa fille au jeune homme.... Ce qui précède n'est que l'apprêt et le prélude de la cérémonie ; l'acte religieux va commencer dans la maison. On approche du foyer ; l'épouse est mise en présence du foyer domestique. Elle est arrosée d'eau lustrale, elle touche le feu sacré. Des prières sont dites, puis les deux époux se partagent un gâteau ou un pain... »

A Rome, « l'épouse est conduite devant le foyer, là où sont les Pénates, où tous les dieux domestiques et les images des ancêtres sont groupés autour du feu sacré. Les deux époux, comme en Grèce, font un sacrifice, versent la libation, prononcent quelques prières et mangent ensemble un gâteau de fleur de farine (*panis farreus*).... »

« L'institution du mariage sacré doit être aussi vieille, dans la race indo-européenne, que la religion domestique, ajoute M. Fustel de Coulanges ; car l'une ne va pas sans l'autre. Cette religion a appris à l'homme que l'union conjugale est autre chose que l'union des sexes et une affection passagère, et elle a uni deux époux par le lien puissant du même culte et des mêmes croyances. La cérémonie des noces était d'ailleurs si solennelle et produisait de si graves effets qu'on ne doit pas être surpris que ces hommes ne l'aient crue permise et possible que pour une seule femme dans chaque maison. Une telle religion ne pouvait pas admettre la polygamie. On conçoit même qu'une telle union fût indissoluble et que le divorce fût impossible. Le droit romain permettait bien de dissoudre le mariage par *coemptio* ou par *usus ;* mais la dissolution du mariage religieux était fort difficile ; pour cela, une nouvelle cérémonie religieuse était nécessaire... (1). »

Au sein de ces civilisations où régnait un paganisme plus ou moins grossier, l'idée de Dieu avait pu s'obscurcir au point de se perdre dans les choses de la matière ; mais elle se conservait, quoique dénaturée, dans des simulacres d'emprunt ; et, ce qui touchait l'homme de plus près, le foyer étant pour lui doublement sacré par les âmes vivantes des ancêtres et par son rôle de providence comme

(1) Fustel de Coulanges, *La Cité antique* (1864), pp. 46-52.

abri et siège de sa propre famille, il concentrait sur lui toute sa religion, il lui portait tout son culte (1).

Après l'avènement du christianisme, quelle transformation et quel renouvellement ! Restant dans notre cadre et dans notre sujet, avant d'en juger par les divers actes qui, au moyen-âge, constituaient les rites et le cérémonial du mariage, voyons à quel point, sur un fonds de coutumes civiles ressemblant beaucoup aux anciennes, s'est superposé un ordre religieux d'une bien autre puissance. A elle seule, la scène des promesses échangées chez le notaire en dira plus long que tous les commentaires.

Les fiancés comparaissent devant l'officier public. Entourés de leurs parents, de leurs proches et de leurs amis, ils vont se lier par un contrat, contrat purement civil, il est vrai, mais auquel des rites religieux présideront en le dominant. Devant eux, le livre des Evangiles est ouvert. La main droite posée sur lui, ils jurent de se prendre pour mari et femme, *in facie sanctæ matris Ecclesiæ*. Dans les textes écrits en provençal, on lit : *In facia de santa mayre Gleysa*. Pourquoi ces mots : « En face de sainte mère l'Eglise ? » Ils signifient bien que le oui sacramentel devra être prononcé en présence et avec la bénédiction du prêtre, ayant mission de marier les deux futurs époux ; mais ils expriment aussi une vieille coutume chrétienne. Lorsque viendra le grand jour des épousailles, les fiancés se présenteront au porche de l'église. — « Quand il vient à l'huis del monastery ou d'esglise d'estre espousé... », porte un très ancien texte, cité par du Cange (2). Tous les rituels sont à cet égard unanimes.

« C'est à l'entrée ou sous le porche de l'église, dit M. Léon Gautier,

---

(1) Les jurisconsultes romains nous traduisent bien, dans leurs formules, ce caractère sacré du mariage qui, malgré la faculté d'user du divorce laissée au mari, le rendit à Rome indissoluble, en fait, pendant plus de cinq siècles, et dont l'effacement produisit des unions qu'un caprice suffisait à rompre. On connait la belle définition des justes noces donnée par Modestin, lib. I, *de Regularum* (Digeste, Loi I, *de Ritu nuptiarum*, 23, 2) : *Nuptiæ sunt conjunctio maris et feminæ* [*et*] *consortium omnis vitæ divini et humani juris communicatio.*

(2) Au mot *Affidare.*

En 1397, Pernelle, femme du célèbre alchimiste Nicolas Flamel, légua une rente de deux sous six deniers tournois « à chacune des cinq pauvres personnes qui ont accoutumé de seoir et de demander l'aumône au portail où l'on épouse les mariés à l'église St-Jacques. » (CHÉRUEL, *Dictionnaire des institutions, mœurs et coutumes de la France*, t. II, p. 737.)

qu'a lieu le véritable mariage, et les cérémonies de l'Eglise n'en seront, en quelque manière, que le complément et la parure. C'est là, en présence de nombreux témoins, devant la porte fermée de l'édifice sacré, à l'ombre de la statue du Christ et sous les voussoirs peuplés des saints de pierre, que les deux fiancés vont donner à leur union leur libre et solennel consentement, et le sacrement consistera dans les paroles qu'ils prononceront (1). »

« L'Eglise est une mère ; l'Eglise a été la grande institutrice et éducatrice des peuples», s'écriait, au milieu de débats parlementaires où étaient engagés de grands intérêts religieux et politiques, l'illustre Montalembert, retraçant les bienfaits dont lui sont redevables la civilisation et les sociétés modernes. Or, ici, n'est-ce pas chose frappante de la voir, au moyen-âge, universellement saluée de ce beau titre? Et c'est à propos du plus important des engagements que l'homme puisse contracter, de celui dont dépend le bonheur des individus, et qui, après avoir donné naissance à la famille, constituera sa vie morale, et, avec elle, la prospérité des nations ! Partout alors, on n'appelle l'Eglise que « sainte mère », dans l'acte solennel du mariage qu'elle autorise et qu'elle consacre. Et le moyen-âge n'est pas le seul moment de l'histoire où on la trouve honorée et vénérée de la sorte. Plus tard, lorsque les fiançailles auront fini par se confondre avec le mariage, jusqu'en plein XVIII[e] siècle, le *In facie sanctæ matris Ecclesiæ* se conservera dans le style notarial (2).

Est-ce à dire que cela s'établit de soi-même, dans les mœurs, par l'énorme ascendant qu'avait alors l'idée religieuse? Le moyen-âge aurait-il été, d'un bout à l'autre et partout, tel que beaucoup l'imaginent, une époque où l'Eglise régnait en souveraine absolue, entraînant les masses populaires dans une foi entièrement soumise? On se tromperait fort en lui attribuant ces vertus sans distinction de temps et de lieux. Nous jugerons bientôt, par quelques traits, des obstacles que, bien au contraire, l'Eglise eut à vaincre pour régler, avec le

(1) Léon Gautier, *La Chevalerie* (1884), pp. 424-428.

(2) Le 3 février 1744, à Aix, contrat de mariage entre J.-Laurent Boyer de Fonscolombe, d'une part, et, de l'autre, demoiselle Jeanne d'Albert Saint-Hippolyte : « Promettent, les dits..., de se prendre pour mari et femme en vrai et légitime mariage, et de le solenniser *en face de sainte mère Eglise catholique, apostolique et romaine*, à la première réquisition faite par l'un ou l'autre des futurs époux. » Le mariage eut lieu le lendemain, 4 février.

mariage, la condition première de l'ordre chrétien, en même temps que celle de l'ordre social.

Naguère, en citant la formule de : *In facie sanctæ matris Ecclesiæ*, nous ne l'avons pas donnée tout entière. Il lui manquait un mot, et il est décisif. Toujours, ou presque toujours, à *Ecclesiæ*, on ajoutait *permittente*. Les fiancés seront admis à se marier ensemble, si l'Eglise l'autorise ; *si sancta mater Ecclesia illud concessit faciendum* (1), lisons-nous dans des textes du Dauphiné, comme dans ceux de la Provence. Ceci, dans les derniers temps du moyen-âge, est devenu, sous la plume des notaires, la marque en quelque sorte authentique de l'empire que l'Eglise a fini par exercer sans conteste, comme gardienne des lois divines qui, en faisant du mariage un sacrement, lui assurent sa validité et lui donnent sa sainteté.

Le plus ancien des livres de famille, le *Livre de Tobie*, nous retrace les rites du mariage aux temps bibliques. « Raguel prit la main droite de Tobie et la mit dans la main droite de sa fille, en disant : *Que le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob soit avec vous ; qu'il vous unisse et accomplisse en vous sa bénédiction !* Et, prenant un livre, ils dressèrent le contrat de mariage... (2). »

Nos notaires provençaux, en dressant les contrats de fiançailles, qui étaient, au fond, des contrats de mariage, n'avaient pas qualité pour usurper le rôle dévolu au prêtre, lorsque ce mariage serait à célébrer. Mais, si pénétrés étaient-ils du caractère religieux de leur office, qu'ils se montraient jaloux d'en relever la vulgarité ordinaire par quelques belles pensées ou citations chrétiennes, surtout quand se présentait l'occasion d'un mariage de marque. En général, dans leurs actes, ils savaient glisser un mot agréable aux parties. Parlant de l'union dont elles allaient jeter les bases, comme les personnages de Plaute répétaient à l'envi : *Puisse-t-elle être heureuse!* ils ne manquaient pas de dire que le bonheur ne saurait lui manquer. *Felix matrimonium !* écrivent-ils d'habitude. Seulement, avec plus de confiance que les personnages de Plaute n'avaient dans les

---

(1) Contrat de mariage de noble André de Leusse avec noble Blandine de Buxi, à St-Marcellin, en Dauphiné, 23 novembre 1395. — *Histoire généalogique de la maison de Leusse* (1885), p. 218.

(2) *Genèse*, chap. VII, 15.

secours de leurs dieux, ils plaçaient la leur sous les auspices du Christ : *Christi auxilio mediante.* Parfois, ainsi que cela se pratiquait en tête des Livres de raison, ils invoquaient Dieu, la Vierge Marie et toute la Cour céleste : *En nom de Dieu, de la Vierge Maria e de tot la Cort celestial, segon si los capitols conclus e passas...* (1)

Là où ils semblent prendre tout à fait le rôle du prêtre, c'est lorsque, ouvrant leurs contrats par de véritables formulaires de foi, ils y insèrent les termes mêmes par lesquels celui-ci, plus tard, déclarera indissolublement unis les deux époux, après leur avoir donné la bénédiction nuptiale. Au préambule de l'acte, l'indissolubilité du lien conjugal est posée avec une énergie singulière, au nom des deux parties, lesquelles s'engagent à observer inviolablement la loi émanée du Verbe divin : *Ce que Dieu a uni, que nul homme n'ose le désunir* (2).

Il en est qui, remontant jusqu'à la création de l'homme tiré du limon de la terre, rappellent que la femme lui fut donnée pour compagne, avec cet ordre : *Croissez, multipliez et couvrez la terre.* Ils citent cet autre passage de la Genèse : *L'homme quittera son père et sa mère, et il s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une seule chair ;* puis les épîtres de saint Paul : *Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé son Eglise.* (3) La formule le plus généralement employée dans les contrats de la fin du XV[e] siècle et des premières années du XVI[e] est celle-ci, avec quelques variantes seulement dans la forme : *Par la clémence du Créateur tout-puissant, de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le mariage fut établi dès le commencement du monde, pour que la société des hommes s'accrût de nombreuses lignées d'enfants légitimes, et que la foi catholique, avec son divin culte, trouvât de fidèles serviteurs jusqu'à la consommation des siècles* (4).

---

(1) Pactes de mariage entre Baptiste de Pontevès, seigneur de Cotignac, et Hélène Cossa (Aix, 8 juin 1465), publiés dans la *Revue historique de Provence*, 1[er] janvier 1890.

(2) « Volentes observare verbum Dei : *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* »

(3) « Veteris et novi Testamentorum auctoritate, inter virum et feminam debent fieri legitimæ nuptiæ, ut populus multiplicetur et terra hominibus repleatur. Inde est quod dixit : *Multiplicamini et replete terram. — Relinquet namque homo patrem et matrem, et adherebit uxori suæ, et erunt duo in carne una...* »

(4) « Ab ipsâ Altissimi Creatoris, Domini nostri Jesus-Christi clementiâ, conjugalis copula quæ matrimonium dicitur à primo mundi exordio fuit instituta, ut

Plus tard, aux longues formules latines du style notarial, en succéderont d'autres qui, dans leur brièveté, ne seront pas moins expressives, notamment celle-ci : *A l'honneur et louange de Dieu, et augmentation de l'humain lignaige.*

Dans un livre où il montrait la science des lois de l'histoire comme essentiellement liée à la connaissance de plus en plus exacte et expérimentale de la loi morale, le P. Gratry écrivait : « Non, la science n'a pas encore médité la première grande loi : *Croissez, multipliez, couvrez la terre et domptez-la...* Puis, il ajoutait : « Vous ne pouvez multiplier et couvrir la terre que si vous augmentez par la croissance des hommes capables, par leur valeur propre, par l'énergie, l'intelligence et la vertu, d'apporter à la richesse du genre humain plus qu'ils ne prennent (2). « Or, tous les textes qui nous viennent des profondeurs de la vieille France concourent à porter un même témoignage. Ils nous disent ce que, dans l'esprit, dans la conscience des hommes formés par la tradition, le mariage était, pour les contractants, non seulement comme futurs pères de famille, mais comme membres de la société chrétienne. Ils font revivre sous nos yeux ces antiques sociétés patriarcales, chez lesquelles les unions fécondes étaient entourées de si grands honneurs, ces temps où, sous des symboles empruntés à une nature inépuisable dans ses dons, la fécondité était l'objet de vœux par lesquels on l'appelait sur les nouveaux époux comme une bénédiction du Ciel. Des coutumes, remontant aux âges primitifs, se perpétuèrent longtemps, à cet égard, dans les rites domestiques.

Chez les Hébreux, tous les assistants jetaient par trois fois des grains sur la tête de la nouvelle mariée. Dans le mariage russe, un des prêtres fait de même aujourd'hui ; seulement il substitue le houblon aux grains, et il demande à Dieu que l'épousée soit féconde.

Un prêtre catholique missionnaire, J.-A. Dubois, dans un livre publié en 1825 sur les *Mœurs, institutions et cérémonies des peuples de l'Inde*, retraçait ce dont il avait été témoin dans les rites du mariage, tel qu'il s'y célèbre :

---

inde, productione liberorum, prole perveniente, respublica augeatur et divinus cultus catholicæ fidei diutius celebratur... »

(2) A. Gratry, *La morale et la loi de l'histoire* (1868), t. I, pp. 215, 218.

« On apporte aux mariés deux corbeilles pleines de riz ; ils prennent de ce riz entre les deux mains et se le répandent mutuellement sur la tête. Ils répètent ce manège à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'ils soient fatigués ou qu'on leur dise de cesser. Dans quelques castes, ce sont les convives qui font aux nouveaux mariés cette cérémonie, à laquelle on donne le nom de *sacha*. On a vu des princes ou des personnes très riches employer, au lieu de riz, pour faire le *sacha*, des perles et des pierres précieuses mêlées ensemble.... Cette cérémonie exprime le vœu que l'abondance des biens terrestres se répande sur les nouveaux mariés, ou qu'une heureuse fécondité soit le fruit de l'union qu'ils viennent de contracter, et peut-être l'un et l'autre (1). »

La vieille France n'était pas étrangère à ces coutumes. « Comme symbole du but social qu'il se proposait dans son union, nous dit M. Edelestand du Méril, le nouveau mari jetait sur sa jeune épouse des poignées de ces grains qui fécondent la terre et assurent l'avenir des peuples (2). » Des vallées des Alpes en gardaient des vestiges encore au commencement de ce siècle, mais qui s'étaient peu à peu dénaturés. A Fours (Haute-Provence), avant que l'épousée ne fût introduite dans la maison de son mari, le plus proche de ses parents lui présentait sur un plat deux poignées de froment, qu'elle prenait et répandait sur les assistants (3).

Dans leurs études sur les monuments de Rome chrétienne, notamment sur les sarcophages, les antiquaires ont plus d'une fois rencontré, figurés à la main des époux, soit près d'eux, des volumes roulés (4). Ces volumes étaient, soit les *instrumenta dotalia,* ou les actes relatifs à la dot, soit encore les *tabulœ nuptiales,* ou les actes constatant le mariage.

---

(1) Pp. 312-314.

L'auteur ajoutait que, dans quelques pays, les juifs modernes avaient coutume de jeter sur les mariés, et surtout sur la femme, du froment à pleines mains, en disant : « Croissez et multipliez. »

(2) Edelestand du Méril, *Des formes du mariage et des usages populaires qui s'y rattachaient, surtout en France pendant le moyen-âge* (1862).

(3) *Recherches sur la géographie ancienne et les antiquités du département des Basses-Alpes*, par D. J. M. Henry (1842), pp. 66-67.

(4) Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes* (1865), p. 388, au mot *Mariage chrétien.*

Nos contrats provençaux du moyen-âge, contenant les stipulations intervenues entre les parties lors des fiançailles, nous représentent ceux de l'époque romaine, avec ce trait en plus que souvent l'Eglise achevait de les consacrer par la publication qui en était faite au moment du mariage. *Et fiet recapitulatio de dote mulieris*, est-il dit dans le rituel de Lire, pays de dot. Notons, au surplus, qu'on trouve des contrats passés même dans l'église où sont célébrées religieusement les fiançailles (1).

---

(1) Le contrat de André de Leusse avec Blandine de Buxi, dont il a été parlé plus haut, est dressé et publié (23 novembre 1395) *in ecclesia parrochiali Sancti-Marcellini*. En 1503, le 31 décembre, c'est encore dans une église, *infra ecclesiam Nostræ-Dominæ de Crotonis*, diocèse de Vence, qu'est passé l'acte dotal de Béatrix de Villeneuve, fille de noble Johan de Villeneuve-Tourette, laquelle vient de se fiancer avec Georges Maiffredi, fils de maître Urbain Maiffredi.

# CHAPITRE II

## LES FIANÇAILLES « PAR PAROLES DE FUTUR » ET LES MARIAGES « PAR PAROLES DE PRÉSENT »

SOMMAIRE : Les rites du mariage, vrai poème liturgique. — Comment on se fiançait devant l'Église. — Les fiançailles par *paroles de futur*. — Le serment au moyen-âge, et respect dont il était entouré. — Sanction pénale stipulée par les parties. — Les fiançailles par *paroles de présent* dégénérant en mariages clandestins. — Celles-ci interdites par l'Église ; — Par l'ordonnance de Blois au XVI[e] siècle. — Les *Promessi sposi* de Manzoni, et les *paroles de présent* se produisant par surprise.

Dom Martène, dans son grand recueil sur les antiques rites de l'Eglise, a fait précéder ceux du mariage d'un mot bien expressif.

*Actio nuptialis*, écrit-il en les embrassant tous dans leur ensemble. « L'action nuptiale ! » c'est-à-dire le plus important des évènements de la vie, celui par lequel va être fondée une nouvelle famille, se manifestant en une succession d'actes solennels essentiellement liés, une sorte de poème liturgique se déroulant en plusieurs chants ! D'abord, les promesses, puis, à un intervalle plus ou moins rapproché ou éloigné, l'engagement définitivement pris ; la bénédiction et la remise des arrhes, celles de l'anneau, signe d'une alliance indissoluble : enfin, comme couronnement, comme sceau imprimé d'en haut à l'union qui vient d'être contractée et célébrée, la bénédiction nuptiale donnée aux époux par le prêtre : tout cela empruntant des formes plus ou moins originales aux coutumes, au génie poétique de chaque race, se produisant avec un fonds de traditions et un symbolisme religieux et juridique qui rappellent sous plus d'un rapport les premiers âges du monde !

Encore une fois, quelle matière à observations et à évocations !

Il y a déjà bien des années, Michelet, tout occupé qu'il était alors de la recherche des formes symboliques du vieux droit français et

2

de ce qu'il appelait le droit universel (1), fut émerveillé de tout ce qu'il trouva dans le *De antiquis ritibus Ecclesiæ* de D. Martène. « Ce recueil, disait-il, contient plusieurs rituels français de la plus grande beauté. Les actes religieux sont en même temps des actes civils. » Et il y puisa bien des traits qui, pour beaucoup, furent la révélation d'un monde inconnu.

C'est un peu l'impression que nous ont laissée à nous même une multitude de textes, jusqu'ici très insuffisamment explorés et étudiés, dans lesquels s'est conservée la vive et pittoresque empreinte du moyen-âge provençal. Parmi eux, en première ligne, sont nos contrats de fiançailles, ou, pour mieux dire, de mariage, rapprochés des rites dont ils étaient accompagnés religieusement.

Après les formules des notaires, voyons celles employées par l'Eglise et devant l'Eglise. Elles ne sont qu'un prélude à l'*actio nuptialis*, prélude des plus simples en apparence ; mais, sous cette simplicité, combien ne vont pas se découvrir de grosses questions !

A Aix, le prêtre interroge en ces termes les deux jeunes gens, auxquels sont donnés les nom de Johan et de Marie.

Le prêtre aux deux : Voulez-vous vous fiancer ?

Réponse : Oui.

Le prêtre au jeune homme : Quel est ton nom ?

Réponse : « Johan (2). »

Le prêtre a la jeune fille : *Marie, par la foy de vostre corps avez-vous promesse ou aultre en cas de mariage* (3) ?

Réponse : Non.

Le prêtre au jeune homme : Johan, tu promets et jures par ta foy que prendras à femme et espouse Marie qui est cy présente, dedans quarante jours, si Dieu et nostre mère saincte Eglise consent et accorde (4).

Réponse : Oui, Sire.

---

(1) Michelet, *Origines du droit français, cherchées dans les symboles et les formules du droit universel* (1837).

(2) Le texte latin porte :

D. *Vultis affidari ?* — R. *Sic.* — D. *Quod est nomen tuum ?* — R. *Johannes.*

(3) Ceci en français.

(4) *Id.*

Même question à la jeune fille et même réponse (1).

Le prêtre les bénit en disant : *Je vous fiance, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit* (2), et les asperge d'eau bénite.

Dans leurs promesses, les fiancés s'engagent « sur la foy de leur corps », selon la demande à eux posée. Ce réalisme de formule n'a pas besoin d'un commentaire ; bientôt, du reste, il s'expliquera de lui-même. Dans le moment, ne considérons que le fait de ces promesses ; elles constituent le premier acte, par lequel les deux parties, non contentes de se lier dans l'ordre civil, le font étroitement, surtout devant Dieu, se créant ainsi doublement un droit réciproque à un mariage futur.

Les fiançailles, contractées et célébrées de la sorte, ont un nom consacré dans la langue juridique : on dit qu'elles sont faites « par paroles de futur », *sponsalia per verba de futuro*. Aujourd'hui, de semblables conventions seraient frappées de nullité et regardées comme non avenues. Alors, elles répondaient si bien à d'immémoriales traditions et aux exigences de l'état économique des familles, que les intéressés, en surplus de la sanction pénale donnée à leurs promesses par le droit civil, comme par le droit canonique, commençaient par s'en imposer une à eux-mêmes. Après avoir déclaré, par-devant notaire, « n'avoir faict ni ne vouloir faire à l'advenir aulcune chose par laquelle le présent contraict ne pût sortir à son plein et entier effect » (3), ils stipulaient d'ordinaire un dédit, dont serait passible la partie qui se refuserait à tenir son engagement. De fortes sommes de 50 et jusqu'à 100 livres figurent dans la plupart des contrats comme peines comminatoires.

Mais elles ne sont là que pour la forme. On sait quelle importance était donnée au serment dans les sociétés du moyen-âge, et de quel respect il y était l'objet. M. Germain nous fait admirer à quel point ce respect était alors presque une religion, à propos de la charte du 15 août 1204, charte si célèbre dans l'histoire de la commune de Montpellier, et qui est un des plus beaux monuments des

(1) « Sic et mulier promittit viro. »

(2) « Affido vos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus-Sancti. Amen. » — *Bréviaire de 1499*, imprimé sur vélin. (Bibliothèque Méjanes, n° 17485.)

(3) Clause empruntée à un contrat en français du XVI[e] siècle.

libertés populaires du moyen-âge. L'obligation du serment, telle en est la prescription finale, et elle s'étend à tous. « Depuis le seigneur jusqu'au simple avocat, tous ceux qui prennent une part quelconque à l'administration de la justice sont astreints au serment. Le législateur ne voit rien de plus sacré, rien de plus propre à assurer le maintien de son œuvre et le règne de la loi, au sein d'une population esclave de la parole jurée (1) ».

Nos textes provençaux font foi, eux aussi, de ce qu'était la religion du serment dans les promesses de mariage. Nous en avons dépouillé un grand nombre, et, parmi eux, nous n'avons pu découvrir qu'un seul cas de rupture ; et encore faut-il ajouter qu'elle s'effectua du consentement des deux parties. Le notaire fit une grande croix sur son acte, et il n'en fut plus question. Dans la suite des temps, il n'en sera pas tout à fait de même. Canonistes et juristes s'évertueront à déterminer les circonstances pouvant autoriser une résolution légale du pacte initial. Au nombre des cas prévus, nous citerons, par exemple : une absence trop prolongée du futur dans des pays lointains, pourvu que le départ eût eu lieu par nécessité et du consentement de la future ; l'entrée de celle-ci dans un Ordre monastique ou celle du fiancé dans les Ordres sacrés ; l'inconduite de l'un ou de l'autre ; enfin une difformité considérable survenue à l'un d'eux (2). Le défaillant, justiciable de l'officialité épiscopale, avec la note d'infamie dont il était entaché dans l'opinion, encourait une pénitence ecclésiastique consistant en une amende pécuniaire envers les pauvres.

A peu près toutes les fiançailles, au XV<sup>e</sup> siècle, sont faites de la façon que nous venons de décrire « par paroles de futur » ; et il ne semble pas qu'il ait pu jamais y en avoir d'autres. Si les parties se

---

(1) A. GERMAIN, *Histoire de la commune de Montpellier* (1851), t. I, p. 125.

C'est ce que M. Edouard Forestié constate également, pour le XIV<sup>e</sup> siècle, dans son introduction aux *Livres de comptes des frères Bonis* : « En examinant les moyens employés par les législateurs d'alors pour réfréner le mal, on ne peut nier que la puissance morale du serment et le respect de la foi jurée, de même que le sentiment religieux, ne fussent dans la plupart des cas la seule et efficace sanction. » (P. CLXXXV.)

(2) De ces cas entraînant la résolution des promesses de mariage, on trouvera le détail dans FERRIÈRE : *Dictionnaire de droit et de pratique* (1735), au mot *Fiançailles*.

promettent réciproquement le mariage, c'est qu'il ne doit pas immédiatement se faire, sans quoi leurs engagements pour l'avenir seraient superflus.

Mais, dans les premiers temps du moyen-âge, les choses ne s'étaient pas toujours passées de la sorte. La raison, la religion même n'étaient pas écoutées, lorsque les passions étaient en jeu, et, sous leur impulsion, on allait vite en besogne. Cela, on le voit encore se produire au XV[e] siècle, quoique rarement, et certains actes d'assignation de dot sont à cet égard explicites. Dans les siècles précédents, c'était plus fréquent, et trop nombreuses, paraît-il, étaient les promesses qui, sous le nom très impropre, mais établi par l'usage, « de fiançailles par paroles de présent », *Sponsalia per verba de presenti*, étaient en réalité de vrais mariages, avec cela de grave qu'ils se faisaient sans l'intervention du prêtre et sans bénédiction religieuse.

Dans plusieurs conciles du XIII[e] siècle, ils sont l'objet d'anathèmes et de prohibitions réitérées. Ils sont interdits, tant que les parties ne seront pas *ante fores Ecclesiæ, quando debet benedictio nuptialis celebrari*. Un concile tenu à Arles s'exprime ainsi : « L'abus... de conclure des mariages sans la participation de l'Eglise doit être aboli » (1).

De leur côté, les statuts de Marseille appartenant à la même époque (1252-1254), témoignent des tristes conséquences qu'ont, dans l'ordre civil, des unions conclues sans formalités, unions équivoques au sujet desquelles on ne peut affirmer, avec quelques éléments de certitude, si les enfants qui en sont issus sont légitimes ou si ce sont des enfants naturels (2).

---

(1) PAUL VIOLLET, *Précis de droit français, accompagné de notions sur le droit canonique* (1886), pp. 358, 361.

Du Cange cite à ce propos ce passage d'un canon du Concile d'Arles (1260) : « Ceterum quia jam in partibus Provinciæ, quasi passim absque auctoritate Ecclesiæ, suorum suarumque presumunt firmare conjugia. » (Tome V, p. 702 de l'édition de 1734.)

(2) Liv. V, ch. LIX. En cas de contestation sur l'état-civil des enfants, une cohabitation continuée pendant plus d'une année par les père et mère pouvait, avec la commune renommée, servir de présomption à l'appui de la réelle existence du mariage ; mais pour la détruire il suffisait à l'adversaire d'établir que, malgré cette cohabitation, il n'y avait pas eu l'*affectus maritalis*, la volonté

Tout cela nous dit que les fiançailles n'avaient pas toujours été telles que nos textes viennent de nous les montrer en action, préparées par les amis et s'effectuant avec le concours des parents, des proches, auxquels les amis se joignaient jusqu'au bout comme conseils (1). Elles se faisaient par entraînement, et parfois les « pároles de présent » n'étaient pas plus échangées devant le notaire que devant le prêtre.

M. Léon Gautier a parfaitement rendu, dans les lignes suivantes, comment elles l'étaient, et quelle fut à cet égard l'œuvre de l'Eglise.

« Dans un moment d'entraînement, on se laissait aller à dire : *Je vous prends,* au lieu de : *Je vous prendrai*, et certains fiancés se regardaient comme véritablement mariés. Bref, les fiançailles dégénérèrent en un petit mariage clandestin, dont les époux, fatigués l'un de l'autre, pourraient un jour réclamer l'invalidité légale. Par bonheur, l'Eglise veillait, et elle défendit énergiquement l'emploi du « présent » dans cette fameuse phrase, où elle n'autorisa que le « futur ». Pour parler le langage des canonistes, elle interdit dans les fiançailles les *verba de presenti,* qu'elle réserva au seul mariage, et n'y toléra (sans enthousiasme) que les *verba de futuro*. Elle alla plus loin et entoura d'une utile publicité les saintes promesses des fiancés ; elle leur donna plusieurs témoins, et le jour vint où elle voulut qu'elles fussent échangées dans la paroisse et devant le curé d'un des deux jeunes gens (2) ».

En des temps où les passions étaient exubérantes, et où ce n'était pas trop d'un frein énergique venu d'en haut pour les contenir et les régler, l'Eglise accomplit une double tâche, à la fois religieuse et sociale. D'abord, en présidant aux fiançailles, elle leur imprima le

---

d'être mari et femme, qu'on avait cette femme *tanquam meretricem vel concubinam*. — V. *Etude sur les Statuts de Marseille,* par R. de Fresquet, 1865, p. 87.

(1) Un des traits les plus curieux des contrats du XIVe siècle et de ceux du XVe, que nous pouvons seulement indiquer dans ce fragment de notre étude, est la mention qui souvent s'y rencontre de l'approbation, du consentement, donnés par les amis au mariage : *Auctoritate, beneplacito, consilio amicorum et affinorum ; — Consensu, assensu et favore amicorum partium ibidem congregatorum*, y est-il dit. Dans un Livre de raison de 1477, son auteur marque expressément qu'il s'est fiancé *de bon plaser e consentiment de mos payre e mayre e de tots nostres amics.*

(2) Léon Gautier, *La Chevalerie*, pp. 388-389.

cachet d'un acte liant les consciences. Puis, elle entoura les rites du mariage des solennités les plus propres à inculquer, au fond des esprits et des cœurs, le respect du sacrement avec l'idée de sa grandeur.

Alors, assurément, la société était chrétienne par les croyances, comme il sera difficile qu'elle le redevienne jamais. Et cependant, combien de réformes ne lui fallut-il pas accomplir sur elle-même, avant qu'elle le fût à un égal degré par les mœurs ! Chez les hommes du moyen-âge, quel mélange extraordinaire d'aspirations sublimes et souvent de grossiers instincts ! D'un côté, des emportements sensuels qui, chez les grands, semblent rebelles à toute discipline, laissant la vertu en partage aux petits, et, de l'autre, le merveilleux essor de cette vertu, en ce qu'elle a de plus héroïque !

Encore une fois, quels contrastes ! Ils éclatent surtout au XIV[e] siècle, qu'ont si justement flétri ses annalistes, pour les mauvaises mœurs où furent les principales causes de ses désastres. La corruption y a envahi une trop grande partie des classes féodales ; et c'est en ce même siècle que les châteaux de Puy-Michel et d'Ansouïs, en Provence, nous font admirer, dans la personne de la bienheureuse Delphine et dans celle d'Elzéar de Sabran, les incomparables modèles d'une pureté toute angélique, les types accomplis de grands seigneurs, instruisant eux-mêmes les familles de leurs tenanciers sur leurs devoirs, et les rendant dignes des premiers siècles chrétiens ! (1)

« On a nommé ces âges les siècles de foi, écrivait Montalembert en tête de *Moines d'Occident*, et on a eu raison ; car la foi y a été souveraine plus qu'à aucune autre époque de l'histoire. Mais on doit s'arrêter là, et c'est assez pour la vérité. Il ne faut pas se hasarder à soutenir que la vertu et le bonheur aient été chez tous au niveau de la foi..... Jamais, il n'y eut plus de passions, plus de désordres, plus de guerres, plus de révoltes ; mais, jamais aussi, il n'y eut plus de vertus, plus de généreux efforts au service du bien. Tout était guerre, danger, orage dans l'Eglise comme dans l'Etat ; mais aussi,

(1) Voir, dans *La bienheureuse Delphine de Sabran et les Saints de Provence au XIV[e] siècle*, par la marquise de Forbin d'Oppède (1883, pp. 88 et suiv.), « le beau règlement que les deux époux donnèrent aux employés de leur château. »

tout était fort, robuste, vivace; tout y portait l'empreinte de la vie et de la lutte (1). »

Au point de vue qui nous occupe, la lutte, soutenue par l'Eglise, pour sauver l'union conjugale des défaillances et des compromissions où elle se fût déshonorée, ne s'arrêta pas au moyen-âge, et elle survécut même au Concile de Trente. Nul n'ignore comment, par son célèbre décret du 14 novembre 1563, fut accomplie la grande réforme, appelée par les vœux de la chrétienté, en ce qui touche le mariage. Désormais, tout mariage devrait être célébré *in facie Ecclesiæ*, et, à peine de nullité, il devrait être reçu par le propre curé d'une des parties, en présence de deux ou trois témoins. Au sortir de la guerre de Cent ans, sous le coup de longues et cruelles épreuves, les hautes classes sociales étaient revenues à de meilleures mœurs, et il en avait été de même au sein de la Provence d'alors, désolée par les guerres civiles et les fléaux de la fin du XIVe siècle. Tout ce qui est parvenu jusqu'à nous, tout ce que nous savons, particulièrement de l'état moral du peuple, à cette époque, est des plus remarquables. Le pays ne se relève pas seulement de ses ruines, dans l'ordre matériel ; les campagnes ne sont pas seules à renaître ; les âmes, elles aussi, reprennent vie, et, parmi les textes domestiques d'alors, les testaments, par exemple, nous apparaissent comme autant de monuments de piété et de sagesse paternelles, comme autant de chartes de famille qui font le plus grand honneur à la société de ce temps... (2). Mais le retour de la prospérité entraînera trop tôt de nouveaux désordres ; au XVIe siècle, la corruption reviendra, plus ou moins développée et perturbatrice selon les milieux, et elle se manifestera toujours, comme par le passé, dans l'oubli ou le mépris des lois du mariage. Ne pouvant ici qu'effleurer ces graves sujets, bornons-nous à noter un fait. En février 1585, un Concile provincial, tenu à Aix, fulmine contre l'abus qu'on voit se généraliser des simples « paroles de futur », moyennant lesquelles on se

---

(1) MONTALEMBERT, *Les Moines d'Occident*, t. I, pp. CCXLVI et CCLI de l'Introduction.

(2) Sur cette belle époque de Renaissance, nous espérons pouvoir bientôt présenter une étude d'ensemble, faite d'après un *Livre de raison* particulièrement curieux et même presque unique en son genre, soit d'après les riches éléments d'information que nous ont fournis les archives des notaires d'alors.

marie, sans se présenter au curé, en se dispensant du sacrement. Les prescriptions du Concile de Trente sont scandaleusement traitées comme si elles n'existaient pas. Aussi ces actes de scandale sont-ils mis au nombre des cas réservés. L'évêque en sera le seul juge ; l'absolution ne sera donnée par lui aux délinquants que sous la condition d'une pénitence en rapport avec la gravité du fait (1).

Il faut lire, dans les traités des canonistes et des juristes, à quels moyens on ne craignait pas de recourir, lorsqu'il y avait des empêchements dirimants au mariage. Les parties, accompagnées de témoins, se présentaient au curé, et, sur son refus de bénir leur union, elles déclaraient se prendre pour mari et femme, ce dont elles se faisaient donner acte par un notaire. L'ordonnance de Blois (article 44) interdit aux notaires de recevoir ces « paroles de présent » (2) ; mais elle ne les fit pas disparaître. « Pendant la Fronde, le doyen des maîtres des requêtes, nommé Gaumin ou Gaulmin, se maria de cette manière, par simple contrat civil, en présence d'un notaire ; ce contrat fut ensuite signifié au curé. On appelait ces unions *Mariages à la Gaumine*.... (3) ». A plusieurs reprises, le clergé, dans ses assemblées générales, en fit le sujet de plaintes et de remontrances, et il ne fallut rien moins que l'autorité de Louis XIV pour briser toutes les résistances.

Sa déclaration du 15 juin 1697 portait que l'union de personnes qui se prétendaient mariées en vertu de promesses de cette sorte, était illégitime et n'aurait aucun effet civil, ni pour elles, ni pour leurs enfants.

---

(1) « Qui sponsalia de futuro contraxerint, si una ante coierint, quam coram parocho et testibus matrimonium inter eos in facie Ecclesiæ per verba de presenti celebratum sit, illius peccati, quoniam in eo sœpe delinqui animadvertimus, absolutionem Episcopo reservatam esse volumus, gravemque illis pœnitentiam imponi. » — *Decreta Synodi provincialis Aquensis, mense februarii, anno Domini 1585, habitæ* (Parisiis, 1596).

(2) « Il y avait autrefois des fiançailles, ou des promesses de présent, qui ne différaient en rien du mariage qu'en ce qu'elles n'étaient pas accompagnées de la bénédiction nuptiale ; mais ces sortes de fiançailles furent entièrement défendues par l'ordonnance de Blois. Le Concile de Trente les avait auparavant interdites pour empêcher les mariages clandestins. » (Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. I, au mot *Fiançailles*.)

(3) Paul Viollet, p. 363.

Combien de siècles ne s'étaient-ils pas écoulés, depuis que l'Eglise avait livré combat contre ces mariages déguisés sous le nom de fiançailles ! Elle avait travaillé à les abolir dans l'intérêt des mœurs, autant que dans l'intérêt des premiers principes du christianisme. Est-il besoin d'ajouter qu'en dernier lieu, il en fut pour eux comme il en avait été pour les mariages clandestins, que le mal était surtout en haut, et qu'on ne le trouvait plus ou presque plus dans les classes populaires ?

La façon dont il arrivait parfois qu'on s'y prit dans le peuple (et ceci s'applique particulièrement à l'Italie) (1), pour brusquer par des « paroles de présent », des mariages prêtant à des difficultés, était tout autre ; et, si elle causait des surprises désagréables aux curés, elle permettait aux auteurs de ces entreprises de se mettre à couvert en fait d'orthodoxie. Manzoni l'a contée dans ses *Promessi Sposi*, et c'est même par le récit d'une aventure de ce genre qu'il a ouvert l'histoire des tribulations de ses deux fiancés (2).

Qui n'a lu, qui ne connaît la scène, d'un comique achevé, dans laquelle Renzo et Lucia, pour échapper aux persécutions de don Rodrigo, leur formidable ennemi, viennent surprendre avec deux témoins, dans son presbytère, le curé Abondio, tremblant devant les menaces du *prepotente !*

Agnès, la mère de Lucia, elle-même, a suggéré et conseillé cette suprême tentative : — « Ecoutez et vous comprendrez. Il faut avoir deux témoins bien agiles et bien d'accord. On va vers le prêtre. L'essentiel est de le prendre à temps, qu'il n'ait pas le temps d'échapper. L'homme dit : « *Seigneur curé, je prends celle-ci pour femme* » ; la femme dit : « *Seigneur curé, je prends celui-ci pour mari.* » Il faut seulement que le curé entende, que les témoins entendent, et le mariage est bel, et bon, et sacré, comme s'il avait été béni par le Pape. Quand ces mots sont dits, le curé peut enrager, trépigner, faire le diable ; tout cela n'y fait rien : vous êtes mari et femme....

» La chose est comme je vous le dis. A telle enseigne qu'une amie à moi, qui voulait épouser quelqu'un contre la volonté de ses parents, en faisant ainsi, obtint ce qu'elle désirait. Le curé, qui en

(1) Nous n'en avons pas trouvé des traces en Provence.

(2) Chap. VI des *Promessi Sposi.*

avait vent, se tenait sur ses gardes. Mais les deux témoins surent si bien mener leur barque, que les futurs arrivèrent dans un moment favorable, dirent les paroles, furent mari et femme, bien que la pauvre petite s'en repentit au bout de trois mois. »

Et Manzoni d'ajouter, non plus en romancier, mais en historien des mœurs pour l'Italie du XVII[e] siècle : « Le fait est.... que les mariages contractés de cette manière étaient alors et furent, jusqu'à nos jours, tenus pour valides. Toutefois, comme on ne recourait à un tel expédient que lorsqu'on avait quelque obstacle ou quelque refus, dans les voies ordinaires, les prêtres mettaient tous leurs soins à échapper à cette coopération forcée ; et, quand un d'eux venait à être surpris par un de ces couples accompagnés de témoins, il tentait d'échapper, comme Protée, des mains de ceux qui voulaient le faire prophétiser de force. »

Dans ce qu'Agnès conseille aux deux jeunes gens, il n'y a, dit-elle à sa fille, rien que de légitime. « Je ne voudrais donner aucun avis contre la crainte du bon Dieu. Si c'était contre le gré de tes parents pour épouser un mauvais sujet...; mais ce mariage me doit faire plaisir. C'est un scélérat qui cause tout ce trouble, et le seigneur curé... »

On sait par quel acte d'énergie don Abondio, d'abord saisi de surprise, puis se reprenant lui-même, fit échouer l'entreprise ; comment, sitôt après que Renzo venait de prononcer les paroles sacramentelles : *Seigneur curé, en présence de ces témoins, je prends celle-ci pour femme,* et lorsque Lucia avait à peine dit : *Et voici...*, tout d'un coup elle reçut sur la figure le tapis arraché par le curé de sa table...

Mais que ces généralités, en fait d'histoire du mariage, et que ces fictions d'un roman italien, ne nous éloignent pas des textes auxquels nous avons hâte d'arriver, comme aux vraies sources où l'on peut se renseigner sur l'état réel et régulier des mœurs, en Provence, à la fin du moyen-âge.

## CHAPITRE III

### LA DATIO CORPORUM ET LE MARIAGE

**Sommaire** : La *datio corporum* constituant le mariage.— Sa formule rituelle dans la Provence du moyen-âge, rapprochée de celles d'autres parties de la France. — Les nouveaux époux appelés *donats*. — La *datio corporum* célébrée au foyer domestique. — Les époux se donnant la main avec le baiser de paix. — La *datio corporum*, d'après des Livres de raison des XVI[e] et XVII[e] siècles.

C'est « en face de sainte mère l'Eglise » que les deux fiancés ont promis de se prendre pour mari et femme, lorsque l'un d'eux en serait requis par l'autre. Enfin, le grand jour est venu où ces promesses vont s'accomplir.

M. Henri Bouchot, dans son livre sur la *Famille d'autrefois* (1), nous donne, d'après une gravure sur bois appartenant aux petites heures de Simon Vostre, la scène toute populaire du cortège des noces se rendant à l'église pour la cérémonie. « La mariée est conduite par le père à droite ; de l'autre, marche le futur tenant à la main une couronne de fleurs. Par devant, vont deux ménétriers jouant de la clarinette. Dans son extrême simplicité et dans son exiguïté, cette composition charmante en dit plus long que toutes nos théories ne sauraient faire. Tout se devine de la vie de ces gens et, pour microscopiques que soient les personnages, ils ne laissent pas de rire tous, comme il convient en un jour de noces. On sent pourtant la mariée empêchée par son accoutrement extraordinaire ; elle marche les mains placées l'une sur l'autre, afin de ne rien déranger dans la symétrie et l'ordonnance. Son long manteau tombe de ses épaules ; tout à l'heure, elle en portera le pan sur le bras gauche, au moment où le prêtre la bénira ».

Bientôt, nos textes nous permettront de contempler dans tous leurs atours nos mariées provençales ; mais ils ne pourront nous

---

(1) Paris, Oudin, 1887.

donner une idée de l'importance du cortège. A défaut de gravures du temps qui nous en retracent le cérémonial, représentons-le comme ne devant beaucoup s'éloigner de ce qu'il était aux débuts de ce siècle, lorsque, à Arles, dans les mariages de cultivateurs aisés, on voyait parfois jusqu'à cent personnes de chaque sexe, marchant deux à deux, précédées de tambourins et d'autres instruments. « En tête est la *novi* (la fiancée), sous le bras de celui qui a été choisi pour la conduire. Le futur mari la suit immédiatement, et puis viennent les parents et amis. Au retour, les époux marchent en tête » (1).

Arrivés au porche de l'église, les deux jeunes gens y comparaissent devant le prêtre ; et, après la publication du quatrième ban, s'il n'y a pas eu dénonciation d'un empêchement canonique, le ministère de celui-ci est de leur faire prononcer, en sa présence, la formule de leurs engagements.

Dans le rituel d'Aix, de 1499, elle est en français, tandis que, jusqu'alors, elle était en provençal. Quelques années se sont à peine écoulées depuis que la Provence a été réunie à la France, et déjà sa vieille langue disparaît du style formulaire, jusque dans l'Eglise. Grande perte pour l'intérêt de la scène et pour le pittoresque des formules elles-mêmes ; car le provençal, chez elles, avait une bien autre saveur. Heureusement nous les retrouverons ailleurs dans toute leur couleur locale.

Sur l'invitation du prêtre, le fiancé, donnant la main droite à la fiancée, dira : « *Je (N.) donne à toy (N.) mon corps en loyal mari* » ; et à son tour, la fiancée : « *Je (N.) donne à toy (N.) mon corps en loyale femme* » (2), à quoi le jeune homme répondra: « *Et je te reçois* ».

Le rituel d'Aix est ici bref et laconique, comme il l'a été pour les fiançailles. Par leurs « paroles de futur », les deux parties avaient échangé leurs promesses « en la foy de leur corps » ; maintenant ce corps, elles se le donnent l'une à l'autre. Ne soyons pas trop choqués

(1) *Statistique des Bouches-du-Rhône*, publiée en 1824 par le comte de Villeneuve, t, III, p. 255.

(2) Dans tous nos textes relatifs au mariage, revient souvent le mot de loyauté : *lial spos, lial sposa, lial matrimoni.*

d'un formalisme si réaliste. Il était alors l'expression de la simplicité des mœurs, et, dans bien des rituels, la naïveté du vieux français prête un vrai charme à la façon dont, sous la dictée même du prêtre, se fait cette donation réciproque. Elle y apparaît comme une sainte communion entre deux êtres qui n'en formeront plus qu'un seul.

A Rouen ( personne n'empêchant ), le prêtre dit à l'époux : *N., veux-tu avoir N., à femme et à espouse, et la garder saine et enferme* (infirme), *et luy faire loyale partie de ton corps et de tes biens ; ne pour pire, ne pour meilleure, tu ne la changeras tout le temps de sa vie.* Alors l'époux répond : *Ouyl.* — « *Que luy baille-tu?* — *Ma foy.*

Dans le rituel de Reims, le prêtre à l'époux : *N., dites après moy :* — *N., au nom de Nostre-Seigneur, je te prends à femme et à espouse, selon les ordonnances de Dieu et de sainte Eglise, selon lesquelles je te doibs comme moy-mesme aymer. Je te doibs foy et loyaulté garder, et si te doibs en tes nécessitez ayder et conforter, lesquelles choses, et, tout ce que mary doibt faire à femme, je te promets faire et tenir par la foy et serment de mon corps.*

Puis, à l'épouse : *N., en la forme et manière que tu t'es lié et obligé à moy par le sacrement de mariage, je me lie et oblige à toy par ce mesme sacrement, et te prends à mary et à espous. Et tout ce que tu m'as promis, je te promets faire et tenir par la foy et serment de mon corps.*

A Amiens, le jour des noces, à la porte de l'église, le prêtre dit : *Jehan, voulez-vous cette femme qui a nom Marie à femme et à espouse ?* — *Sire, ouy.* — *Marie, voulez-vous cet homme qui a nom Jehan à mary et espoux ?* — *Sire, ouy.* — *Jehan, je vous donne Marie ; Marie, je vous donne Jehan.*

En Provence, le langage populaire n'aura longtemps qu'un mot pour exprimer le fait du mariage : c'est celui-là même. Le 2 décembre de l'année 1400, dans l'église St-Trophime d'Arles, et en présence de nombreux évêques, prélats, comtes et grands seigneurs, sont célébrées *las esposalissias* de Louis II, comte de Provence, et d'Yolande d'Aragon. Bertrand Boysset, bourgeois et citoyen de cette ville, enregistre l'évènement dans son journal comme chose mémorable ; et, au sujet du cardinal d'Albano, camerlingue du Pape, qui présida à la cérémonie, il ne se sert que du terme de *donet. Los donet,*

écrit-il ; il les donna l'un à autre, comme ils s'étaient donnés eux-mêmes. Les royaux époux sont qualifiés par lui de *donats* (1).

Dans le précédent chapitre, nous nous sommes quelque peu étendu sur les promesses « par paroles de présent », alors nommées très improprement fiançailles, et on a vu l'Eglise les prohiber, parce que, sous un nom usurpé, elles étaient en réalité des mariages, mais des mariages trop souvent faits hors d'elle, à la fois sans sacrement et sans publicité.

Les raisons d'ordre civil autant que d'ordre religieux, qui nécessitaient cette défense, achèvent, ici, de s'expliquer. Les « paroles de présent », interdites dans les fiançailles, n'étaient-elles pas précisément dans cette *datio corporum*, selon les termes de nos textes latins, que les futurs échangeaient ou pouvaient échanger entre eux inconsidérément, et qui, cependant, étaient choses irrévocables, comme constituant le mariage ? Aussi, concevons-nous de mieux en mieux l'importance mise par l'Eglise à exiger qu'elles fussent dites devant le prêtre et en présence de témoins. Un exemple va nous montrer à quel point ces garanties étaient nécessaires. En 1474, à Barjols, action en mariage intentée devant la Cour du prévôt, par Louise Ricard, contre un garçon du Luc, nommé Honoré Baroncel, comme lui ayant promis mariage avec donation de corps. Mais, quand il lui fallut en fournir la preuve, elle ne put en produire aucune, au point que, le 11 février, force lui fut, assistée de sa mère, de faire amende honorable à Baroncel, confessant qu'il n'y avait point eu entre eux donation clandestine de corps, et déclarant, en conséquence, qu'elle se désistait de son action (2).

Le cérémonial du mariage se composait alors de bien des éléments. Dans les rites liturgiques de l'*actio nuptialis*, la *datio corporum* était l'acte essentiel ; c'est elle qui constituait le sacrement. Mais cet acte n'était pas le seul ; à lui venaient s'en joindre d'autres qui, sous le nom de *subarratio*, comprenaient la bénédiction et la remise des arrhes et de l'anneau nuptial ; après quoi, les époux recevaient du prêtre la bénédiction nuptiale. A ne consulter que les rituels, tout

---

(1) *Mémoires de Bertrand Boysset, contenant ce qui est arrivé de plus remarquable, particulièrement à Arles et en Provence, depuis 1372 jusqu'en 1413*, publiés dans le *Musée*, revue historique et littéraire d'Arles (1876-1877).

(2) Minutes de Pierre Farre, notaire à Barjols.

cela se succédait d'une manière consécutive. En fait, cependant, ces diverses cérémonies étant considérées comme la solennisation du mariage, d'un mariage qui n'avait pas besoin d'elles absolument pour être valide, on se laissait parfois du temps, afin de les faire célébrer avec une plus grande pompe.

Nos actes des notaires du XV^e^ siècle sont à citer, dans leurs constatations à ce sujet.

En voici un du 25 novembre 1431. Johan Lantelmi, notaire d'Aix, y relate qu'il y a eu mariage traité et donation des corps déjà célébrée entre Pierre Garnier, cordonnier, et Marguerite Rostang, fille de maître Raymond, également cordonnier. Le curé de l'église St-Sauveur, de cette ville, oncle germain du jeune époux et portant le même nom que lui, y a présidé en personne. Lui aussi, Johan Lantelmi, y a assisté avec les témoins requis. Est-ce ce jour-là du 25 novembre? ou était-ce un des jours antérieurs? Quoi qu'il en soit, comme en l'absence de fiançailles, *per verba de futuro*, il n'y a pas eu encore de contrat entre les mariés, il s'agit de pourvoir aux stipulations d'intérêt, en attendant le jour où aura lieu la solennité des épousailles.

Avec l'assignation de dot, qui est de 120 florins, est réglée la question alors si importante de la robe nuptiale, que maître Raymond sera tenu de fournir à sa fille, *in die desponsationis* (1). En même temps est conclue une grande affaire. Le contrat de mariage est doublé d'un pacte d'affiliation. Pierre Garnier ne sera pas un gendre ordinaire. Il est entendu et arrêté qu'il entrera dans la maison de

(1) Il n'y a pas à s'y méprendre. Le mot de *desponsatio*, tout en ayant le sens propre de fiançailles, est là synonyme de celui de mariage. Parfois, pour mieux préciser, des notaires écrivent : *in die desponsationis matrimonii.*

Dix ans après, le 9 juin 1441, à Aix, et encore sous la plume de Johan Lantelmi, les termes se retrouvent avec la même clause dans un contrat de Johan Lambert et de Aysselone, fille de Johan Armand, laboureur. Il y est dit en tête que la dation des corps a déjà eu lieu : *Cum tractatum est de felici matrimonio, inde per dationem corporum jam celebrato...* Une dot est assignée à Aysselone, et il est convenu entre les parties que les robes et bijoux seront délivrés, à l'estimation d'amis communs, *in die desponsationis.*

Ces épousailles solennelles furent célébrées avant la fin de l'année 1441, ainsi qu'en témoigne une reconnaissance faite par Johan Lambert, le 7 décembre suivant.

ses beaux-parents comme fils adoptif, faisant ménage avec eux ; et, sur ce, intervient l'acte de l'oncle, curé de St-Sauveur, lequel, en témoignage de l'affection qu'il porte à son neveu, et du contentement que lui cause cette adoption, lui fait donation de 100 florins, à solder par fractions de 10, d'année en année.

Les affiliations étaient chose très commune, à cette époque, dans les mariages de filles héritières, et elles constituaient une association de travail, aussi étroite que possible, entre le gendre et son beau-père. Sur les Evangiles, le nouveau marié promettait, au père et à la mère de sa femme, de les considérer et respecter, de leur obéir comme il le ferait pour ses vrais père et mère, et ceux-ci s'engageaient à le traiter de même comme un vrai fils. Tous habiteront ensemble, *unum larem foventes*, dans une entière communauté de vie, de travaux et de biens, ayant une même bourse, s'entr'aidant, s'assistant en santé et en maladie. Mais, au beau-père, au chef de cette communauté, une pleine autorité. En prévision du cas d'insupport, un terme de dix ans est habituellement l'objet d'une clause expresse. Si cet insupport vient à se produire, les dix années étant expirées, acquêts et bénéfices effectués avec les fruits du travail commun seront partagés également entre les deux intéressés. Dans les contrats de mariage ordinaires, seule la femme figure comme pourvue d'une dot ; le mari ne reçoit rien en capitaux de ses parents. Ici, souvent, c'est le contraire : le gendre porte à son beau-père de l'argent ou des terres ; et celui-ci, tout en dotant sa fille, s'exonère d'avoir à payer cette dot, tant que subsistera le ménage commun.

L'esprit de famille, âme de la vie sociale, produisait si bien de lui-même l'esprit d'association que des contrats nous offrent des pactes semblables, conclus entre les pères des deux futurs lors des fiançailles de ceux-ci, pactes par lesquels les deux familles devront n'en former en quelque sorte qu'une seule.

Mais, ne perdons pas le fil de notre récit, et arrivons vite à une autre scène, qui suit de très près la précédente. Elle lui ressemble beaucoup, avec des traits qui lui prêtent cependant un intérêt bien particulier.

Dans le même mois de novembre de cette année 1431, le 28, toujours à Aix, encore un mariage dont le même notaire, Johan Lantelmi, dresse le contrat. Margaridone, fille de Johan Salone, labou-

reur, doit épouser Johan Boyer, laboureur également, un Alpin, natif de Thorame-basse, et qui, descendu de ses montagnes, s'est fait une nouvelle patrie d'un pays meilleur que le sien. Lui aussi, il va être adopté par son beau-père ; près de lui, il va prendre plus que la qualité et la tâche de gendre ; il lui sera un fils, tenant la place de ceux que peut-être Dieu lui a enlevés. Alors, si nombreuses et si meurtrières étaient les pestes, qu'il n'était pas rare de voir des familles décimées, presque en entier, par elles. Comment ces familles se relevaient-elles de pareils naufrages ? Par des affiliations. Or, chose qui est à constater, étaient choisis pour cela, parmi les plus méritants, des jeunes gens venus de la Haute-Provence, ayant fait leurs preuves comme travailleurs, bien trempés au moral non moins qu'au physique, sobres, économes... Depuis les temps les plus reculés, au moyen-âge autant qu'aujourd'hui, et peut-être plus encore, les pays de montagnes ont rempli ce rôle réparateur au profit des pays de plaine... (1). C'est à cause de tous ses mérites que Johan Salone allait donner à Johan Boyer sa Margaridone.

Le trait particulier de la scène qui nous est ici offerte, est en ce que tout s'y passe, tout d'un bout à l'autre, s'y déroule au foyer domestique, dans la maison de Johan Salone, depuis les stipulations d'intérêt relatives à la dot et à l'affiliation, jusqu'à la cérémonie religieuse de la *datio corporum* qui la suivra immédiatement.

Scène pour laquelle le notaire fut heureusement inspiré en reproduisant les formules du vieux provençal, et qui, par cela même, nous a été gardée avec sa couleur locale. Lorsque les clauses du contrat civil ont été arrêtées et que l'acte sous ce rapport a été dressé, est introduit dans l'assemblée de famille, tenue chez Johan Salone, messire Pons Durand, curé de l'église Ste-Madeleine, lequel, muni des pleins pouvoirs que lui a donnés l'archevêque, les trois bans ayant été publiés, vient présider à la *datio corporum* des deux jeunes gens et les donner l'un à l'autre (2). Curieux que nous sommes du

(1) Voir notre livre sur *les Familles et la Société en France, avant la Révolution, d'après des documents originaux*, 4e édition (Mame, Tours, 1879), t. I, pp. 78-84.

(2) Ici reviennent les termes dont nous avons vu se servir Bertrand Boysset, au sujet du mariage de Louis II, comte de Provence, avec Yolande d'Aragon. Il est dit de même de Pons Durand : *Corpora dictorum..., vicissim unus alio, dedit, tradidit et nomine Ecclesiæ donavit.*

spectacle, mettons-nous à sa suite, et, mêlés à l'assistance des parents et amis, soyons-y tout oreilles.

Pons Durand au jeune homme : — *Tu, Johan, dones ton cors ayssi à Margaridone per lial mari e spos?*

— *Hoc, senhor*, répond Johan Boyer.

Puis, la même question étant posée à la jeune fille, celle-ci, assistée de son père Johan Salone et de sa mère Phanette, avant d'y répondre, semble vouloir s'assurer par elle-même que ce *oui* est donné de bon cœur. S'adressant directement à son futur : *Plas vos, senhor, aver dona?* « Vous plait-il, seigneur, de m'avoir pour femme ? » Et, sur l'affirmation de ce dernier qu'il maintient sa parole (*ipso respondente quod sic dixit*), Pons Durand de faire prononcer par Margaridone la formule qui la concerne : *Eyci, Margarida, done mon cors per lial molher e sposa à vos Johan ;* sur quoi : *E yeu ti recebi*, dira Johan. « Et incontinent, écrit maître Johan Lantelmi, terminant son contrat, l'un et l'autre se prenant mutuellement les mains, *benevolo animo manus simul et vicissim tangentes*, se sont donné selon la coutume, *ut moris est*, le baiser de paix, *osculum pacis* (1).

C'était une coutume vieille comme le monde, que les nouveaux époux, en témoignage de la foi jurée, se donnassent la main et échangeassent un baiser. Tertullien le rappelait, au nom des traditions bibliques : « Les fiancées ont l'exemple de Rébecca, laquelle étant conduite à celui qu'on lui destinait pour époux, qu'elle ne connaissait point et de qui elle n'était point connue, sitôt qu'elle sut que c'était celui qu'elle avait aperçu de loin, ne put s'empêcher de lui donner la main, d'en recevoir un baiser et de lui rendre le salut ; mais, reconnaissant qu'elle était déjà son épouse par l'esprit, elle voulut être voilée (2) ». On lit dans la Bible, au sujet du mariage de

---

(1) A Arles, mêmes formules et mêmes coutumes. « Le 1er avril 1468, mariage de Raymonet de Glandevés, seigneur de Falcon, avec noble demoiselle Baptistine de Forbin, fille de Palamède, grand président de Provence. Après la publication de l'acte, les deux époux se donnent la main, prononçant les formules sacramentelles : *Yeu Battistina done mon cors à vos Raymonet, senhor de Falcon, per veray esposa. — E yeu lo recebi*, répond Raymonet. » — FASSIN, Musée d'Arles (1878-1879, p. 77).

(2) TERTULLIEN, *Du voile des vierges. — Choix des monuments primitifs de l'Eglise chrétienne*, par Buchon, p, 157.

Tobie avec Sara : « Et Raguel, prenant la main droite de sa fille, la mit dans la main droite de Tobie (1) ». A Rome, le baiser nuptial était une confirmation nécessaire du pacte matrimonial, si nécessaire même que la validité des donations pour cause de mariage y était attachée (2). Des rituels du moyen-âge font figurer le baiser nuptial dans le cérémonial des épousailles. « Après l'*Agnus Dei*, est-il dit dans celui du monastère de Lire, au XIII[e] siècle, l'époux reçoit du prêtre le baiser de paix qu'il transmet ensuite lui-même à son épouse. Les autres ne le reçoivent point d'eux, pour respecter la dignité de cette fête dont ils sont les héros ; mais ils le reçoivent des clercs de l'autel, pour se le communiquer les uns aux autres. » L'ancien Pontifical de Malines veut que les « époux le reçoivent avec reconnaissance et de vifs sentiments d'amour mutuel, en signe de la charité et de la paix éternelle de Jésus-Christ avec son Eglise (3).

Beau privilège que celui de la religion ! Elle relève au plus haut point de l'idéal tous ces rites primitifs. Encore, au XVI[e] siècle, la simplicité des mœurs se montre bien dans la façon dont, à Périgueux, le prêtre, employant le langage populaire, engageait les époux à s'embrasser : *Or, baysons en nom de maridage, que sera si à Dieu platz, et que longament, quant seras, y puchias demourar* (4).

Dans ces rituels et autres, tout cela nous est représenté comme se passant à l'église, à l'ombre et sous l'impression de majesté que donne le lieu saint. Dans la *datio corporum*, soit dans le mariage de Johan Boyer avec Margaridone Rostang, le curieux est de le trouver en action au foyer domestique, comme si nous étions à Rome, dans les temps où, après qu'elle fut devenue chrétienne, s'y conservèrent certains vestiges des coutumes de la religion païenne du foyer. Etait-ce chose commune, au sein de la Provence du XV[e] siècle ? ou n'y avait-il

---

(1) *Livre de Tobie*, chap. VII, v. 15.

« La jonction des mains a été toujours universelle, dès les premiers temps. Saint Grégoire de Nazianze et saint Ambroise disaient que l'époux prenait la main de son épouse, en témoignage de la foi promise. » (Th. BERNARD, *Cours de liturgie romaine* t. II, p. 90.)

(2) « Osculo non interveniente, sive sponsus, sive sponsa obierit, totam infirmari donationem et donatori sponso vel heredibus suis restitui. » (*Code Théodosien*, liv. III, titre V, loi 5.)

(3) TH. BERNARD, p. 120.

(4) EDELESTAND DU MÉRIL, p. 37.

là qu'une exception, tenant à des circonstances particulières ? Ces circonstances semblent ressortir du mot dont se sert Johan Lantelmi en parlant du mandat de Pons Durand, curé de Sainte-Madeleine : *Mandatum speciale*, écrit-il. Des éléments suffisants d'information nous manquent pour être fixés sur la pratique habituelle ; mais nous en avons d'époques moins éloignées, où se maintenaient encore bien des restes des anciennes formes du mariage ; et notre curiosité est d'autant plus vive à les recueillir, que nous les rencontrons chez des gens tout autres que des gens du peuple.

Des Livres de raison vont nous dire un peu plus au long ce que des actes de notaires pouvaient seulement indiquer.

A la fin du XVI[e] siècle, la *datio corporum* est l'objet du procès-verbal suivant, dressé dans une famille de Parlement, qui nous a occupé sous d'autres rapports dans nos études sur l'ancienne famille française (1).

« L'an 1586, et le 12[e] de septembre, pour effectuer le mariage qui a esté accordé entre M. Guilheaumes de Cadenet, conseiller du Roy en sa Court de Parlement de Provence (2), et damoyselle Catherine d'Hortie, du lieu d'Apt, et en présence des témoings soubsignés :

« *Je Guilheaumes de Cadenet, donne mon corps à vous damoyselle Catherine d'Hortie, pour estre un loyal espoux, sellon la constitution de saincte Eglise romaine et apostolique. — Et moy Catherine, je l'accepte.*

« *Je, Catherine d'Hortie, donne mon corps à vous, M. Guilheaumes de Cadenet...* », lequel a dit qu'il l'acceptoit.

« Et promettent les dictes parties effectuer et cellébrer le dict mariage, en face de saincte mère Esglise, là et quand l'une des parties le requerra. En foy de quoy, nous nous sommes soubsignés en présence des témoings. »

---

(1) *Les Familles et la Société en France avant la Révolution*, 4[e] édit., t. I, pp. 75 et suiv. ; t. II, pp. 202 et suiv.

(2) Ce Guillaume de Cadenet est le Provençal du XVI[e] siècle dont nous avons parlé dans notre livre : *Les Familles*, etc. (t. II, p. 77), qui prit pour devise *Ex labore honor*. Il savait le grec, au point de l'employer couramment dans des travaux d'érudition. Ayant perdu son fils unique, il institua héritière Catherine d'Hortie, sa femme. Celle-ci était également très distinguée, et elle avait les relations les plus étroites avec la famille de l'illustre Peiresc.

Un Livre de raison de la famille de Foresta est également à citer. Ici, la *datio corporum* est célébrée à l'église, tandis que, dans l'espèce ci-dessus, elle avait un caractère domestique bien marqué.

« Lundi, jour et feste de Saint-Martin, 11e du mois de novembre 1596, et immédiatement aprés la publication du dict contrat de mariage, en présence des mesmes témoings et de plusieurs aultres notables personages de la ville de Digne, congrégés en grand nombre, *a esté procédé à la dation des corps, en face de nostre saincte mère Église catholique, apostolique et romaine*, entre M. Gaspard de Foresta, d'une part, et damoyselle Sibille Bernard de Feissal, de l'autre... »

Enfin, quarante ans après, à Avignon, encore un Livre de raison où, malgré la confusion qui s'établit de plus en plus entre les fiançailles et le mariage, nous sont déroulées avec leurs caractères distincts les scènes du contrat, de la dation des corps et des épousailles. Henri des Laurens, son auteur, est d'une vieille, d'une très vieille famille de jurisconsultes, qui a été une véritable pépinière de docteurs pour l'Université d'Avignon. Son père y a été professeur, et lui-même l'est devenu à son tour. C'est, de plus, un homme éminemment religieux (1). Il présente donc toutes les garanties désirables d'exactitude, en ce qu'il va nous dire sur les conditions dans lesquelles s'est conclu et célébré son mariage.

Le préambule, dont il en fait précéder le narré, est une longue invocation à Dieu, à ses saints et à toute la cour céleste.

« *A l'honneur et gloire de Dieu, de la Très Sainte Vierge Marie, de Saint Joseph, de Sainte Anne, de Saint Joachim, de Saint Henri, etc., et de tous les saints et saintes du Paradis, de mon ange gardien et de tous les anges du Paradis. Amen.*

« Le 4 novembre 1636, un mardi, jour et feste de Saint-Charles, j'ay donné parolle de mariage de moy Henri des Laurens, avec noble demoiselle Catherine de Rhodes (2), dans la maison de M. Paul

---

(1) Voir sur Henri des Laurens notre livre : *Une grande dame dans son ménage au temps de Louis XIV*, d'après le *Journal de la comtesse de Rochefort* (1689), pp. 182-184 de la 2me édit. (Paris, Saenève, 1890).

(2) A cette famille appartenait le grand missionnaire du même nom, le P. Alexandre de Rhodes, qui, né à Avignon le 15 mars 1591 et entré dans la Compagnie de Jésus en 1612, fut pendant quarante ans l'apôtre de la Cochin-

Ribon, advocat, où l'on a fait les articles en présence des parens des deux costés, et d'autres...

» Ce mesme jour, après avoir signé les articles, sur les dix heures du soir, *avons faict la donation des corps à la maison de M. Colin*, second mari de demoiselle de Feraudy, mère de ma femme...

» Le samedi suivant, 8 du mois de novembre, sans aucun bruit ni cérémonie, avons espousé dans l'église de Sénanque, où M. le curé de Saint-Agricol est venu dire la messe... »

Bien difficile est à expliquer la diversité si grande qui ressort de ces textes, dans le mode de pratiquer la *datio corporum*. L'un nous la montre célébrée *in facie Ecclesiæ*, et les deux autres simplement en famille. Et cependant, répétons-le, c'était elle qui était constitutive du mariage. N'est-il pas à croire et même ne devons-nous pas regarder comme chose certaine, que, dans ce dernier cas, la cérémonie, d'abord domestique, était ensuite renouvelée religieusement à l'église ?

A quel moment finit-elle par tomber en désuétude? Nous ne saurions le dire ; mais tout porte à croire qu'Henri des Laurens dut être un des derniers fidèles aux anciens rites.

Ailleurs que chez nous, tout ne s'en est pas perdu, et il est remarquable de trouver l'équivalent des paroles consacrées par lesquelles jadis les époux se donnaient l'un à l'autre, dans la belle formule du mariage anglais d'aujourd'hui, où ils déclarent s'unir pour les bons et les mauvais jours (*for better and for worse*), pour la prospérité et l'adversité. Il y a plus. De l'autre côté de l'Atlantique, dans un roman de mœurs publié naguère, *The quick or the Dead*, « Le Mort ou le Vif », miss Amelia Rives en met une sur les lèvres d'un fiancé, qui se rapproche encore davantage de celles du vieux temps. *Moi, Valentin, je te prends, Barbara, pour ma femme, et je te garderai à partir de ce jour dans le bonheur et dans le malheur, dans la richesse et dans la pauvreté, dans la maladie et la santé, te chérissant jusqu'à ce que la mort nous sépare.*

---

chine, du Tonkin, puis, enfin, de la Perse, où il mourut en 1660. On lui doit un très curieux Journal de ses voyages et missions, dont une nouvelle édition a été faite en 1854.

# CHAPITRE IV

## L'ANNEAU NUPTIAL ET LES ARRHES NUPTIALES

SOMMAIRE : Le luxe des anneaux, propre à l'époque. — Figurant dans les constitutions de dot. — L'anneau nuptial. — Symbolisme religieux et juridique qui y est attaché. — Un simulacre de l'achat primitif de la femme perpétué au moyen-âge, dans les arrhes. — La coutume des treize deniers ou du *treizain*. — La *subarratio*. — Comment en Provence, au XIVe siècle, elle se célébrait dans la solennité religieuse des épousailles. — Rites observés à Aix sur la fin du XVe siècle. — Formules dans l'imposition de l'anneau nuptial. — Caractère général de cette liturgie du mariage.

Un des luxes les plus répandus dans la Provence du moyen-âge, où généralement il y en avait si peu, était celui des anneaux dont faisaient alors usage les personnes des deux sexes. Les hommes portaient aux leurs le sceau ou cachet qu'ils apposaient comme signature au bas des actes. Les nobles n'étaient pas seuls à y avoir gravées leurs armes ; de notables bourgeois, des marchands même, en avaient de semblables (1), et ils s'en montraient plus jaloux que de posséder, pour leurs usages journaliers, les premiers objets d'argenterie. Ainsi, Johan Pujol, personnage ayant une situation à Marseille, chez lequel, après sa mort, en 1490, on ne trouva que trois cueillers d'argent, possédait deux anneaux d'or, *cum signeto dessuper*, plus un *signetum auri cum armis dessuper*. Alione de Saporta, sa femme, en avait laissé cinq, parmi ses bijoux, qui étaient enrichis de turquoises et de saphirs.

Grands seigneurs et grandes dames en comptaient bien davantage et d'un plus haut prix. Dans l'inventaire du château des Baux (14 octobre 1426) figurent sept *anels* garnis de diamants et autres pierres

---

(1) « A cette époque, chacun avait son cachet ou sceau : les nobles et les bourgeois, timbré de leurs armoiries ; les marchands, avec des signes distinctifs, comme un oiseau, une fleur, entouré d'un exergue avec leur nom. » (EDOUARD FORESTIÉ, *les Livres de comptes des frères Bonis, marchands montalbanais du XIVe siècle*, publié en 1890 (1re partie, p. XXXII).

précieuses (1) ; en cela, rien d'extraordinaire. Là où nous avons lieu d'être surpris, c'est d'en voir figurer jusqu'à neuf (2), dont un était muni d'un diamant, dans celui d'une simple bourgeoise d'Aix, Françoise Cotharon (23 septembre 1450). Les constitutions de dot nous montrent des fiancées de village, des filles d'artisans et de paysans, en recevoir de leurs familles presque des collections, dans le nombre desquels il en est avec des perles, même lorsqu'elles sont montées sur de l'or de Lucques (3).

La coutume était, en certains pays, et particulièrement dans la vallée alpestre de Fours, qu'après la bénédiction nuptiale, quand l'épouse recevait les embrassements de tous les membres des deux familles, chacun d'eux lui fît présent d'un anneau et le lui passât lui-même à un de ses doigts. « Si les familles sont un peu nombreuses, racontait un chroniqueur alpin, qui avait vu ce vieil usage se continuer encore au commencement de notre siècle, il arrive souvent que tous les doigts des deux mains sont couverts de joyaux. A peine le dernier anneau est-il placé, qu'il se livre un simulacre de combat entre les habitants. Cette lutte honorable est un témoignage de l'estime publique, et il faut le mériter par une conduite sans reproche (4). »

L'anneau nuptial (nous n'osons dire de fiançailles, faute d'être fixé sur ce point) se nommait *Virga* (5). Marguerite Deydier, d'Ollioules, près Toulon, lors de son mariage avec Guilhem Jolian ou Julien d'Hyères (17 juillet 1477), en reçut trois, plus un quatrième anneau

---

(1) Inventaire du Château des Baux, publié par M. L. Barthélemy dans la *Revue des Sociétés savantes*, 1877.

(2) « Quatuor annulos auri, duos cum perlis, unum cum *dyamal*, quatuor alios auri. »

(3) A Bouc, 5 avril 1417, Catherine Boëce reçoit en dot *quinque annulos argenti*. — A Gardanne, 7 avril 1420, Alacie Raynaud, *quatuor annulos cum perlis et duos cum lapidibus*. — Dans la même commune, 10 janvier 1435, Gassende Taron, *quinque annulos argenteos, duos auri de Luca cum perlis*. — A Saint-Cannat, 16 octobre 1464, dans l'inventaire d'Anglés, tisserand, figurent *quatuor annulos cum perlis*, etc.

(4) D. J.-M. Henry, *Recherches sur la géographie ancienne et les antiquités du département des Basses-Alpes* (Digne, 1842).

(5) G. Bayle, *Bulletin historique et archéologique de Vaucluse* (1883), p. 432.

où étaient enchâssées quatre perles (1), le tout de la valeur de deux florins (environ 40 francs d'aujourd'hui).

La distinction est malaisée à établir entre ces diverses catégories de petits bijoux. Un notaire de Limoges, Psaumet Péconnet, est, là-dessus, plus explicite. Dans son journal, tenu de 1487 à 1502, au premier rang des présents faits par lui à Mathive Beynesche (Benoist), sa fiancée, il inscrit *ung aneu d'aur appellet signet*. C'est l'anneau des accords. Du jour où Mathive est devenue la promise de Psaumet, un signet, *signum*, lui est donné qui l'autorise à ce titre. Viennent après l'*aneu fermaditz d'aur en quatre perlas*, l'anneau de fiancée, et enfin, lors de la célébration des noces, *l'aneu esposaladitz*, l'anneau d'épousée (2).

Dès l'établissement du christianisme, une pieuse coutume fit souvent graver, sur les bagues nuptiales, comme symbole des deux époux, deux poissons accostant une croix ou une ancre cruciforme. « Le poisson, on le sait, figurait aussi le baptisé dans les eaux régénératrices (3). »

L'anneau de fer, dont les premiers Romains usaient dans leurs fiançailles, s'était transformé en un anneau d'or, où l'on représentait quelquefois aussi le Christ, faisant toucher les mains des deux époux, avec ce mot *Concordia*. La vieille France nous a transmis de précieux spécimens, en fait d'inscriptions annulaires. On en a recueilli, appartenant à des anneaux royaux, qui témoignent de l'esprit dont étaient animés les chefs politiques et sociaux du temps. Sur celui de Louis le Pieux, se lit cette invocation : *Domine, protege Hludoivicum imperatorem ;* celui de St-Louis porte : *Hors cet anel, pouvions trouver amour*. — « Pour résumer en une seule les innombrables devises qu'a dictées l'amour, dit M. Victor Gay (4), je citerai l'anneau nuptial se dédoublant en deux chaînons, trouvé en 1839 à Auzances, près de Poitiers. L'intérieur du cercle porte en caractères du XV[e] siècle : *Mo cuer es résouis, aussi a-t-il aimair Dieux ;* et à l'extérieur : *A mo gré, je ne puis mieux aïeu choisi* (ailleurs choisir).

La Provence, du même siècle, nous offre un type de ses bagues

---

(1) « Duas virgas auri et unam de argento, et etiam unum annulum de argento. »

(2) Louis Guibert, *Livres de raison limousins et marchois* (1888), p. 175.

(3) Th. Bernard, p. 92.

(4) *Glossaire archéologique du Moyen-Age et de la Renaissance* (1887), p. 35.

de fiançailles ou de mariage, dans celle d'Alione de Saporta à Marseille (1490), où étaient gravés ces mots de confiance en Dieu : *In Domino confido.*

L'anneau nuptial est l'objet d'affectations pieuses. Des femmes du peuple elles-mêmes le lèguent à l'église de leur village ou au luminaire du saint patron de la paroisse (1).

Mais il n'y avait pas seulement, dans ce petit cercle d'or ou d'argent, un signe sensible de l'union des cœurs que le prêtre bénissait à ce titre. En lui aussi étaient figurées, et devaient se perpétuer jusqu'à nos jours, des traditions d'une tout autre nature, un symbolisme qui nous reporte aux coutumes du temps des peuples primitifs.

Imagine-t-on aisément aujourd'hui les fiançailles dont le nom seul éveille en nous de si gracieuses et poétiques images, comme ayant été à l'origine, entre un vendeur et un acheteur, une sorte de marché à terme, dont la femme était l'objet pour le mariage ?

Singulière évolution que celle qui, du fait primordial de la vente ou quasi vente de la femme, de sa tradition obtenue par des présents et payée avec eux, finira par aboutir à ce que nous allons voir établi comme un rite essentiel, et même comme le rite principal des épousailles, celui par lequel elles seront solennisées, et que suivra la bénédiction nuptiale ! Nous voulons parler de la *Subarratio*, de la bénédiction et de la remise de l'anneau accompagnées de quelques pièces de monnaie, dans lesquelles subsisteront les simulacres d'un achat disparu depuis de longs siècles.

Ici, sans trop sortir du cadre où doivent se renfermer nos esquisses, il nous faut les éclairer par des observations plus générales.

L'humanité, dès son berceau, a subi une déchéance. La religion n'est pas seule à l'enseigner, les faits le démontrent, et l'histoire du droit (2), expliquant celle des mœurs, nous dit quelles en furent les suites pour la femme, à quel triste état d'infériorité la réduisirent

---

(1) « Lego causa mortis ecclesiæ de Buco (de Bouc) virgam meam de auro franciam. » *Alaète Morier,* 10 avril 1426. — « Lego Luminariæ sancti Dyonisii, castri de Rognis, meum annulum argenti. » *Bartholomée Page,* 11 mars 1502.

(2) Voir, sur ce sujet, les *Etudes d'histoire du droit,* par M. R. Dareste, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de Cassation (1889).

les peuples anciens. Le classicisme du XVIII[e] siècle avait fait des Grecs et des Romains les immortels exemplaires des grands peuples, des peuples héroïques. Il oubliait que ces héros n'estimaient que la force. L'être faible, qu'était-il pour eux ? sinon une chose pouvant se vendre et s'acheter (1). Depuis ceux d'Homère jusqu'aux Ossètes actuels du Caucase, qui, encore naguère, en gardaient la coutume (2), et aux Arabes, chez lesquels elle est toujours pratiquée, par combien d'étapes n'a pas passé la condition privée et sociale de la femme ! La Bible est la première à en témoigner. Au temps des patriarches, ne nous montre-t-elle pas Jacob servant sept années Laban, pour en obtenir Rachel? Mais, lorsqu'il s'agit du mariage d'Isaac, elle précise les conditions dans lesquelles le mariage est négocié, puis consenti. On connait la charmante scène des présents offerts par Eliézer à Rebecca, près de la source où elle l'a désaltéré, lorsque le messager d'Abraham vient en son nom la demander pour son fils, présents en vases d'or et d'argent faits à la fiancée, et suivis d'autres à sa mère et à ses frères, lorsque cette demande a été agréée. C'est donc sous la forme de présents que l'achat se déguise ; la fiancée en garde la meilleure partie pour elle.

« L'achat des femmes, dit M. Dareste, a disparu de bonne heure de la législation israélite. Il est resté seulement deux choses : il faut d'abord que la femme soit donnée par ceux qui ont autorité sur elle ; de plus, le futur époux peut accomplir le mariage par le don d'une somme d'argent, en lui disant : *Tu es sacrée pour moi,* ou : *Tu es mon épouse*. Ceci rappelle la *coemptio* du droit romain (3) ; mais l'argent mis dans la main de la femme n'est plus qu'un symbole, comme la pièce de mariage dans le mariage religieux chrétien. C'est le souvenir du temps où le simple consentement des parties était considéré comme impuissant à former un contrat et à produire des obligations, où il fallait des arrhes, une tradition quelconque. Du reste, la femme ne peut être

(1) MICHELET, *loc. cit.*, p. 21.

(2) « Elle y a été abolie en 1870 et 1879 ; mais il faudra du temps avant que la pratique se conforme à la loi. » (DARESTE, p. 142.)

(3) « L'achat primitif n'existe plus chez les Romains ; mais ils en ont gardé la figure, l'image dans le mariage *ex coemptione*, le mariage par achat. La réalité a disparu ; l'achat primitif s'est figé, comme il arrive si souvent, dans une cérémonie, la *coemptio*. » (PAUL VIOLLET, p. 341.)

donnée malgré elle ; son consentement est un des éléments du contrat (1) ».

Ce qui s'est passé chez les Israélites devait se reproduire dans le cours de notre civilisation européenne.

Transportons-nous un instant chez les Germains. Tacite, en se faisant le peintre de leurs mœurs, ne croit pas rabaisser leurs compagnes ; il veut, au contraire, les relever, lorsqu'il écrit d'elles : « En Germanie, ce n'est pas la femme qui apporte une dot à son mari ; mais le mari à la femme. Les parents et les proches interviennent et approuvent les présents de noces. Ces présents ne sont point des objets de toilette, si chers aux femmes, ni des parures de nouvelle mariée ; mais des bœufs, un cheval avec son frein, et un bouclier avec la framée et le glaive. Les présents agréés, la femme est admise dans la maison de son mari ; elle-même lui fait don de quelques armes. C'est là leur lien le plus puissant ; ce sont leurs rites mystérieux et leurs dieux d'hyménée. Et, pour que la femme ne se croie pas dispensée de toute idée de courage, et en dehors des chances de la guerre, ces auspices et ces commencements du mariage lui apprennent qu'elle vient prendre sa part du travail et des dangers, et qu'elle doit, dans la paix comme dans la guerre, souffrir et oser autant que son mari. C'est là ce que veulent dire ces bœufs accouplés, ce cheval équipé, ces présents d'armes. Il faut vivre de la même vie, mourir de la même mort. Les dons qu'elle reçoit, elle devra les rendre à ses fils intacts et dignes d'eux, et, par ses fils, à ses brus qui les transmettront à leurs descendants (2) ».

Les historiens du droit se sont posé bien des questions au sujet de la forme de la vente, selon laquelle s'accomplissait primitivement le mariage. « Etait-ce la cession des droits du père ou le paiement de l'indemnité due à la famille pour l'enlèvement ? N'était-ce pas plutôt un moyen fictif pour lier les deux parties, à une époque où l'on ne comprenait pas qu'un contrat pût se former par le seul consentement ? (3) »

Cette raison juridique nous frappe moins aujourd'hui que la raison économique. Par le mariage, la jeune fille va quitter sa famille ; elle

(1) Dareste, p. 38.
(2) Tacite, *Des mœurs des Germains*, xviii.
(3) Dareste, p. 108.

en sort au moment où elle commençait à lui être utile dans les travaux domestiques. Pour elle, le foyer paternel va être échangé contre un autre où, comme épouse et comme mère, elle rendra les plus grands services. Loin d'avoir à se dépouiller pour l'établir dans sa nouvelle situation, sa famille devra, au contraire, être dédommagée de son sacrifice, et, plus tard, viendra le jour où la femme mariée de la sorte tirera profit de la somme reçue par ses parents ; car, ainsi qu'on l'a observé, « chez tous les peuples qui ont pratiqué l'achat des femmes, le prix de cet achat a toujours fini par se transformer en une dot pour la fille (1) ».

De nos jours, Frédéric Le Play, dans ses explorations sociales, a retrouvé les mœurs des peuples primitifs sur les confins de l'Europe et de l'Asie chez les Backhirs de l'Oural.

« La première condition du mariage est que le futur paie aux parents de la jeune fille une dot appelée *Kolime*, qui reste la propriété de ces derniers. Le *Kolime* augmente en raison de l'aisance des familles, des perfections physiques de la fiancée, des imperfections et de l'âge du mari. Le contrat est signé devant le moullah, assisté de six témoins. Le chef de famille ici décrit a été marié deux fois. Lors du premier mariage, il a payé à titre de *Kolime* deux juments, un cheval et une somme de 57 francs. Devenu veuf, il a dû payer, onze ans plus tard, trois juments, deux vaches, quatre moutons et 570 francs (2) ».

A ce fait primitif de la vente, se rattachent les arrhes nuptiales qu'on trouve également partout, qui étaient pratiquées chez les

---

(1) Dareste, p. 142.

(2) F. Le Play. Les Backhirs, pasteurs demi-nomades du versant asiatique de l'Oural (Russie orientale). — *Ouvriers européens*, t. II. p. 42 de la 2e édition.

Cet état social primitif s'accuse encore davantage chez les Arabes et les Kabyles de nos jours. Le prix d'une jeune fille kabyle, de la classe agricole, est généralement de 1500 francs, en dehors des présents dont la valeur ordinaire est de 700 francs ; mais, à la différence de ce qui vient d'être dit pour les Backhirs, il est toujours payé en or, et jamais en bestiaux, chose qui serait considérée comme une assimilation offensante entre la jeune fille et une bête de somme. — Voir la Monographie des Paysans en communauté de Tabou-douch-el-Baar (Grande-Kabylie, province d'Alger), dans les *Ouvriers des Deux-Mondes*, t. V, p. 475.

Francs du temps de Grégoire de Tours (1), et dont il est fait mention encore au XIII[e] siècle dans les *Etablissements de saint Louis* (2).

Mais arrêtons-nous là. Peut-être avons-nous donné trop de place à ces développements. Si nous nous sommes quelque peu étendu sur les origines des arrhes, c'est qu'en elles est l'explication de ce qui va suivre.

« La vente proprement dite s'altéra peu à peu, et elle donna naissance à ce qu'on peut appeler le *Traité de mariage*, dit M. Paul Viollet. Le prix de la fiancée se fixa rapidement, d'une manière irrévocable, et devint dans l'affaire du mariage un élément tout matériel de la cérémonie. Ainsi sont venus se fondre dans le cérémonial quantité d'éléments juridiques et constitutionnels primitifs. Le cérémonial est le grand musée de l'histoire.

« Le prix fixe est de treize deniers, et ces treize deniers remontent probablement à une époque antérieure à la plus ancienne loi salique. Nous pouvons la suivre à travers le moyen-âge jusqu'au mariage du malheureux Louis XVI, où ils figurent encore (3). »

Déjà, du temps des Francs, le sou et le denier, *solidum et denarium*, par lesquels ils se mariaient, n'étaient plus qu'un symbole. Au moyen-âge, ce symbole subsistera toujours avec sa marque d'origine. M. Léon Gautier en a relevé bien des traces dans nos vieux poëmes : « *Puis, esposa sa femme et d'argent et d'or mier. — Là, les espousent d'argent et d'or fin.* » Cet argent et cet or sont le douaire offert à la future épouse. « On alla jusqu'à frapper des deniers spéciaux, des deniers « pour espouser ». C'est la pièce de mariage (4). »

Comment le prix se fixa-t-il à treize deniers ? Pourquoi ce nombre treize ? Sans témérité, on peut y voir un sens mystique, une allusion au Christ et aux douze apôtres ; en sorte que le symbolisme religieux

(1) « Andarchius, raconte Grégoire de Tours, prétendait avoir payé à Ursus, riche citoyen d'Auvergne, 1600 sous d'or comme arrhes nuptiales. En ayant essuyé un refus, il porta sa plainte au roi Sighebert, en disant : « Ursus a écrit ceci... Je supplie Votre Gloire d'ordonner que Ursus m'accorde sa fille en mariage ; autrement, j'ai le droit de me mettre en possession de ses biens jusqu'à ce qu'il m'ait remboursé. » (Liv. IV, chap. 47.)

(2) Liv. I, chap. 124.

(3) Paul Viollet, p. 355.

(4) Léon Gautier, *La Chevalerie*, p. 428.

se serait joint au symbolisme juridique. Les testaments provençaux fournissent, à cet égard, un rapprochement qui mérite d'être signalé. Dans beaucoup de ceux du XV^e^ siècle, non seulement chez les nobles et les bourgeois, mais chez les paysans, il est dit qu'à la grand'-messe chantée de fin de neuvaine, au *Cantar*, assisteront, y compris le célébrant, treize prêtres, auxquels seront alloués, selon les coutumes du temps, un gros d'argent (environ 1 fr. 50 de notre monnaie), et un repas, le repas funéraire (1). Des legs pieux sont faits également pour que treize pauvres figurent aux funérailles. Les comptes du roi René nous révèlent une de ses charités. « Chascun jour de caresme, le Roy a fait manger treize pauvres, les a servis à table et, après leur réfection, leur donnoit à chascun l'aumosne en argent (2) »

Quoi qu'il en soit, les treize deniers étaient devenus, comme pièces de mariage, un symbole représentant l'achat originel. La coutume s'en est même conservée, en quelques contrées, jusqu'à nos jours. « Dans le diocèse de Reims, et depuis le X^e^ siécle, on place dans le bassin, où se trouve l'anneau, treize pièces de monnaie, dont trois au milieu, l'une sur l'autre, et l'anneau par-dessus, et dix tout autour. Leur valeur est proportionnelle à la fortune de l'époux. Sur l'une de celles qui sont au milieu, on grave quelquefois la date du mariage et une inscription qui en fait une médaille commémorative. Cet usage remonte à la plus haute antiquité parmi nous, puisque D. Martène cite, à ce sujet, des rituels des VI^e^, V^e^ et IV^e^ siècles. Après la bénédiction et l'imposition de l'anneau, le prêtre prend les trois pièces du milieu qu'il donne à l'époux et que celui-ci remet à l'épouse. On laisse dans le plateau les dix autres, qui sont pour le prêtre (3) ». Dans la région de Confolens (Charente), les cérémonies

---

(1) « Volo et ordino quod, in fine meæ novenæ, fiat unum cantare in quo inter sint tresdecim sacerdotes celebrantes, quibus et cuilibet ipsorum exsolvi volo unum grossum et prandium ; et quod, in fine anni mei obitus fiat aliud cantare in quo intersint alii tresdecim sacerdotes quibus detur unum grossum et prandium, ut est consuetum. » — Testament d'Alayone Bérard, à Gardanne (mars 1478).

(2) Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. II, p. 379.

(3) Th. Bernard, *Cours de liturgie romaine*, t. II, p. 127.

Curieuse est la prière, citée par l'auteur, que le prêtre récite sur les trois

du mariage continuent de même à se faire selon les vieux rites. « D'abord, le *treizain*, souvenir de l'achat de la femme, est conservé dans sa force primitive. Treize pièces de 2 fr., 1 fr., ou de 1 fr. 50, suivant la fortune du couple, sont bénites par le prêtre en même temps que l'anneau nuptial. Le même usage existait, jusqu'au commencement du siècle, dans la classe supérieure; mais les treize pièces d'argent devenaient treize pièces d'or. Ces treize pièces se sont transformées maintenant en une pièce unique, consacrant un souvenir, la pièce de mariage. Cet argent n'est point rendu au prêtre, comme en certaines parties de la France, mais à la femme elle-même. Il forme le fonds d'une bourse particulière, qui est toujours à sa disposition, alimentée par certains revenus désignés d'avance et consacrée à certaines dépenses également déterminées (1). »

Le Barrois offre un curieux exemple d'interversion des rôles. Là, c'est l'épousée qui, avec l'anneau, dépose treize pièces de monnaie dans le bassin où elles sont bénites par le prêtre. Celui-ci présente ensuite la bague nuptiale au mari, lequel la passe au doigt de la jeune fille, après quoi commence la messe. Cela s'appelle « acheter son mari (2). »

Dans les montagnes de la Haute-Loire, et aussi dans le Bordelais, des vieillards se rappellent encore la coutume du treizain. Des familles y gardent précieusement les pièces d'or ou d'argent qu'avaient reçues, lors de leur mariage, les mères, les grand'mères des survivants actuels.

Au moyen-âge, le *treizain* n'était pas seul à représenter les arrhes primitives. L'anneau les symbolisait, lui aussi, et, lorsqu'on disait des épousailles qu'elles se faisaient d'*anel* (3), on y attachait ce sens symbolique. *Annulus arrarum nomine datus, seu sponsalitius, vel pronubus. — Annulo sponsam subarrare,* peut-on lire dans du Cange,

---

pièces de monnaie, données par l'époux à l'épouse : « *Sanctifiez, Seigneur, les pièces offertes en signe de dot, afin que l'épouse soit bien dotée.* »

(1) Paul de Maroussem. Monographie d'une famille de métayers en communauté du Confolentais (Charente). *Ouvriers des Deux-Mondes,* t. VIII, p. 29.

(2) Paul Viollet, p. 356.

(3) « Espouser d'anel » était une locution alors très usitée.

citant d'anciennes lois visigothiques et lombardes (1). *Subarrare*, qu'est-ce ? se demande-t-il, et il y voit des arrhes données presque en secret.

En commençant ce chapitre, au sujet de la bague nuptiale, nous disions que ce petit cercle d'or avait eu autrefois une signification non moins juridique que religieuse. Nous voilà maintenant au terme des explorations un peu lointaines où il nous a engagé, et, rentrant en Provence, nous sommes à même de comprendre pourquoi et comment, dans nos vieux textes, le jour des épousailles, *dies desponsationis*, est nommé aussi *dies subarrationis* (2). Grand jour qui doit être le couronnement de tous les autres ! Car, si, comme nous l'avons vu, la cérémonie de la *datio corporum* avait pu se célébrer, en premier lieu, dans l'intimité du foyer domestique, c'est pour la *subarratio* qu'étaient réservées les solennités de l'Eglise et les fêtes des noces. Particularité qu'il est intéressant de relever.

Lorsque tout se suit, sans interruption, ce qui devait être le cas ordinaire, les notaires nous font assister aux rites religieux, selon lesquels cette « subarration » est faite en même temps que le mariage. Cela leur arrive quand ils dressent le contrat dans l'église même, au moment où les *verba de presenti* sont converties en acte.

C'est un contrat de ce genre qui, le 16 février 1358, est passé dans l'église Ste-Marie de Draguignan, contrat réunissant le double caractère d'un contrat civil et d'une sorte de procès-verbal de la cérémonie religieuse (3). Les fiancés, Bertrand et Bartholomée, sont de simples gens du peuple. Par quel privilège se trouvent-ils avoir comme

(1) Entre autres textes, il cite encore celui-ci : « Postquam arris sponsam sibi sponsus, per digitum fidei annulo insignitum, desponderit... »

(2) Le 18 janvier 1493, à Aix, fiançailles de Henri Patrisi, maître maçon, avec Catherine Platel. Un oncle de celle-ci, Raulet Pidance, lui constitue en augment de dot cinq florins, dont deux et demi seront payés *in die subarrationis dictorum futurorum conjugum.*

C'est au jour de la *subarratio*, soit de la solennité des épousailles, que la nouvelle mariée, à laquelle des notaires donnent dès lors la qualité de *subarrata*, reçoit, avec les coffres et leur contenu, dons du mari, les cadeaux de noces. Nous lisons dans un inventaire de mobilier (Aix, 19 juillet 1448) : « Quœdam archa Hugonine Bruni, sibi amore data, in qua sunt..., quæ sunt ipsius Hugonine *subarrate.* »

(3) Nous l'empruntons à Ch.-Fr. Bouche, qui l'a publié en entier dans son *Essai sur l'histoire de Provence* (1785), p. XXXI de l'Introduction.

témoins de très grands personnages, Raymond et Agouton d'Agoult, chevaliers, et Johan de Laudimio, écuyer de Foulque d'Agoult, sénéchal de Provence ? Nous ne le savons ; sans doute, c'est un honneur mérité par des services un peu exceptionnels, ou par de vieilles relations de domesticité. En pareilles circonstances, de tels témoignages n'étaient point chose rare. Souvent les seigneurs faisaient de même dans les mariages de ceux de leurs tenanciers qui s'en montraient particulièrement dignes ; bien plus, nous en verrons qui concourent à doter la fiancée.

Les formules du mariage ayant été échangées de part et d'autre en présence de Raymond Artuquii, curé, Bertrand reçoit de ce dernier l'anneau bénit, et, le mettant au troisième doigt de la main droite de Bartholomée, il les complète de la manière suivante par celles de la « subarration » : *O Bartholomea, ambaquest anel ti spos, ambaquestas arras ti dot, ayssi, con san Peyre e san Paul o stabiliron, e en nostra ley de Roma* (1).

Dans le cours du XV[e] siècle, quelques modifications y seront introduites par l'usage, et, en 1499, le rituel d'Aix fixera ainsi qu'il suit le cérémonial à observer.

Le prêtre bénit l'anneau avec les arrhes, en rappelant celles qu'Abraham offrit à Sara, Isaac à Rebecca, Jacob à Rachel (2). Il fait de même pour un écrit *(littera)* que lui remet l'époux, écrit conçu en ces termes : *Moi (N) au nom du Christ, prends pour épouse (N), à laquelle je donne comme présent de noces dix sous tournois* (3).

Les dix sous tournois représentent le douaire ; ils en sont un simulacre. Viennent après, simplement indiqués comme souvenirs,

---

(1) « O Bartholomée, avec cet anneau je t'épouse, avec ces arrhes je te dote, comme saint Pierre et saint Paul l'ont établi, et selon notre loi de Rome. »

Un acte de mariage, cité par M. Forestié dans son Introduction aux *Livres de comptes des frères Bonis* (p. 161), nous montre une semblable formule usitée à Montauban, vers la même époque. Les deux fiancés déclarent se prendre pour mari et femme *aisi cum Dios e la glieya de Roma ho vol, e coma el apostol S. Paul ho coffirma.*

(2) « Benedic, Domine, has arras quas hodie tradet famulus tuus N. in manu ancillæ tuæ N., quemadmodum benedixisti Abraham cum Sara, Ysaac cum Rebecca, Jacob cum Rachel, etc. »

(3) « In Christi nomine, ego N. duco in uxorem N., cui concedo in sponsalitio decem solidos turonenses... »

les treize deniers, autrefois donnés en Provence de même qu'ailleurs, à titre d'arrhes. En fait, une coutume plus ou moins récente les a réduits à une seule pièce de monnaie, *peciam monete*, « la pièce de mariage ». L'époux la plie dans son écrit, et, en même temps qu'il la remet à l'épouse, prenant la main droite de celle-ci, il lui passe l'anneau au doigt, avec ces paroles : *Je (N.) espouse toy (N.), ainsi que Dieu, la loy, la saincte foy catholique, et la saincte Eglise de Rome le commandent* (1).

Cette cérémonie de l'imposition de l'anneau est accompagnée du signe de la croix. Le nom du Père est prononcé sur l'index, *in indice*, celui du Fils, sur le grand doigt, *in magno*, et celui du St-Esprit, sur le doigt d'après, qui, toujours et partout, est appelé *medium*. — *In medio*, écrit-on pour désigner l'annulaire, sans doute à cause de sa moyenne grosseur entre le doigt du milieu et le petit doigt.

Alors, le prêtre terminera les cérémonies de la « subarration » par cette formule définitive, qui déjà a pu être inscrite dans le contrat comme un principe de foi, sur l'indissolubilité du mariage, mais qu'il appartient au prêtre d'imprimer comme un sceau à l'engagement contracté devant Dieu :

« *Quod Deus conjunxit, homo non separet, in nomine Patris,* etc. »

Jusqu'ici, la scène religieuse du mariage s'est toute passée au porche ou à la porte de l'Eglise, *in facie Ecclesiæ*. Maintenant, après que les époux auront été aspergés d'eau bénite, ils vont y entrer, presque en triomphe. Ils y entendront la messe, ajoute le rituel ; ils y observeront les cérémonies accoutumées, et la bénédiction nuptiale venant à la fin sera la solennelle consécration de leur union (2).

Depuis les simples fiançailles jusqu'à cette bénédiction du mariage, tels étaient les développements successifs de cette action nup-

---

(1) Ceci est en français dans le texte. Les lignes en latin, dont est précédée la formule finale, sont à citer : « Et habeat pariter sponsus, duodecim vel tresdecim denarios turonenses, vel peciam monete, ut consuetum est, et ponat simul et plicet cum littera, et tradet sponsæ et pariter annulum ; et tunc sponsus teneat annulum cum tribus digitis, et cum alia manu sponsus arripiat dextram manum sponsæ sic dicendo... »

(2) « Et aspergantur aqua benedicta, et intrent ecclesiam, et audiant missam tenendo et faciendo ceremonias assuetas, et post missam recipient benedictionem nuptialem. »

tiale, *actio nuptialis*, selon le mot de D. Martène, dont nous avons appelé les rites une sorte de poème liturgique. C'est ainsi qu'en un temps où régnait la foi, mais où la violence des passions lui faisait trop souvent échec, l'Eglise imposait à tous le respect du sacrement et inculquait dans les âmes le respect aussi de la femme. Rites vraiment augustes, sous une forme des plus populaires ! Quelles impressions ne devaient pas en ressentir et en garder des hommes instinctivement portés à se laisser saisir par le côté sensible des choses ! Et pour nous, hommes d'un siècle qui a perdu le sens de ce qu'était l'antique simplicité, de quel charme ne nous sont pas ces formules, surtout lorsqu'au lieu de s'offrir dans la rigidité et la sécheresse du latin, elles se présentent avec la naïveté de notre vieille langue ! On peut dire d'elles ce que saint François de Sales disait des vertus, où l'on va *rondement, naïvement, à la vieille françoise, à la liberté et à la bonne foy* (1).

Une multitude de traits seraient à en citer.

Ainsi, à Limoges, lorsque, après la *datio corporum*, l'anneau et les treize deniers venaient d'être bénits, le prêtre s'adressait en ces termes aux deux fiancés :

*D. — Vous, Pierre, prenez Marie, qui est icy, à femme et à espouse. Et vous, Marie, prenez Pierre, qui icy est, à mary espoux, et promettez et jurez l'un à l'aultre garder foy et la loyauté de mariage, et à garder l'un à l'aultre sain et malade, à tous les jours de vostre vie, ainsi que Dieu, l'Escriture le tesmoignent, et la saincte Eglise le garde ?*

R. — *Ouy, sire.* »

Alors, le prêtre remet l'anneau à l'époux, et celui-ci le posant, *primo parum in pollice*, d'abord un peu sur le pouce, pour le fixer définitivement, *in medio*, sur l'annulaire, dit : « *De cet anneau je t'espouse, et de mon corps t'honore, et du douaire, qui est devisé entre mes amis et les tiens, je te doue.* » (2)

Les proches et les amis, en traitant des conditions du mariage, ont

---

(1) Lettre à Mme de Chantal, du 1er novembre 1605.

(2) D. Martène, t. II, p. 136.

réglé le douaire que recevrait la femme ; et les voilà remis en scène, par l'époux, dans le cérémonial de la « subarration. »

« De mes biens, je te doue » ; cette formule, dit M. Paul Viollet, rappelle parfaitement l'expression de Tacite. « J'en ai suivi les traces jusqu'au milieu du XIX[e] siècle dans des contrats de mariage (1). »

Poétiques et touchantes, entre toutes, sont les formules d'un ancien rituel de Reims. Au symbolisme juridique, se mêle l'expression de la mutuelle tendresse que va créer, entre les deux époux, leur sainte union. L'anneau étant imposé au doigt de la mariée, le mari doit dire avec le prêtre : AU POUCE : « *Par cet anel l'Eglise enjoint.* » A L'INDEX : « *Que nos deux cœurs en ung soyent joints.* » A L'ANNULAIRE : « *Par vray amour et loyale foy.* » PUIS ENCORE A L'ANNULAIRE : « *Pourtant, je le mets en ce doigt* (2). »

Et pourquoi, après l'avoir mis à ce doigt (l'annulaire), doit-on l'y laisser? Pourquoi l'usage, à cet égard, est-il universel et les rituels sont-ils unanimes sur son compte? C'est que, disait-on, d'après l'opinion commune, en lui est une veine par laquelle le sang va directement jusqu'au cœur (3). L'explication fait sourire. N'était-ce pas, du moins, une façon touchante, autant qu'originale, de manifester ce qu'est, ce que doit être l'amour conjugal dans le mariage, et de rendre sensible l'idée de son inviolabilité symbolisée par l'anneau de la *subarration?*

(1) *Précis de l'histoire du droit français*, p. 665.

(2) D. MARTÈNE, t. II, p. 138.

(3) « Quod in eo vena quœdam, ut fertur, sanguinis ad cor usque perveniat. » — ISIDORE DE SÉVILLE, *De officiis eccles.*, lib. II.

Il est curieux de trouver une croyance analogue chez les Romains. Mais elle ne portait pas sur l'annulaire. « Le fiancé donnait un anneau à la fiancée, qui le mettait au dernier doigt de sa main droite, parce que l'on croyait qu'un des nerfs de ce doigt correspondait au cœur. » — C. OZANEAUX, *Les Romains. Tableau des institutions de la République romaine* (1845), p. 248.

MONTPELLIER. — IMP. G. FIRMIN ET MONTANE, DESCENTE SAINT-PIERRE.